



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
29 septembre 2014
Français
Original: anglais

Comité contre la torture

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 19 de la Convention
selon la procédure facultative d'établissement
des rapports**

**Sixièmes rapports périodiques des États parties attendus
en 2014**

Autriche* , ** , ***

[Date de réception: 22 juillet 2014]

* Les quatrième et cinquième rapports périodiques de l'Autriche sont parus sous la cote CAT/C/AUT/4-5; ils ont été examinés par le Comité à ses 940^e et 942^e séances, les 5 et 6 mai 2010 (CAT/C/SR.940 et 942). Pour leur examen, voir les observations finales du Comité (CAT/C/AUT/CO/4-5).

** Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

*** Les annexes au présent document peuvent être consultées aux archives du secrétariat.

GE.14-17477 (EXT)



* 1 4 1 7 4 7 7 *

Merci de recycler



Réponse de l'Autriche à la liste de points à traiter adoptée par le Comité à sa quarante-neuvième session (29 octobre-23 novembre 2012) en ce qui concerne l'examen du sixième rapport périodique soumis en application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

I. Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre des articles 1^{er} à 16 de la Convention

Articles 1^{er} et 4

Eu égard aux précédentes observations finales du Comité¹ (par. 8), indiquer quel est l'état d'avancement de l'amendement au Code pénal qui doit permettre d'incorporer l'infraction de torture dans le droit interne. Indiquer si une définition de la torture couvrant tous les éléments visés à l'article premier de la Convention a été adoptée et si les infractions de torture sont passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité, comme le prescrit le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.

1. Donnant effet aux recommandations du Comité contre la torture, une nouvelle disposition pénale – l'article 312a du Code pénal (*Strafgesetzbuch*) – a été élaborée; elle interdit expressément la torture et est conforme aux dispositions de l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'infraction simple est passible d'une peine d'emprisonnement allant de un à dix ans; si l'infraction entraîne le décès de la partie lésée, une peine de réclusion perpétuelle peut être infligée.

Article 2

À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 9) et des réponses données par l'État partie au titre du suivi, donner des informations actualisées sur l'introduction de garanties juridiques et administratives visant à assurer que les prévenus ont le droit de s'entretenir en privé avec un avocat et de bénéficier d'une aide judiciaire dès le moment de leur arrestation, quelle que soit la nature de l'infraction dont ils sont soupçonnés. Indiquer si l'État partie est revenu sur sa position concernant la modification du paragraphe 24 de l'instruction interne (Erläss) Ref. BMI-EE1500/0007-II/2/a/2009 du Ministère fédéral de l'intérieur en date du 30 janvier 2009, pour répondre aux préoccupations du Comité selon lesquelles la police n'est pas tenue de différer un interrogatoire pour permettre à l'avocat de se rendre sur le lieu de l'interrogatoire. Donner aussi des informations actualisées sur les mesures prises par l'État partie pour que des techniques audio et vidéo soient utilisées dans tous les lieux de privation de liberté.

2. Conformément à la loi fédérale portant modification du Code de procédure pénale (*Strafprozessordnung*) de 1975, la loi de 1968 sur le casier judiciaire (*Strafregistergesetz*) de 1968 et la loi sur la police préventive (*Sicherheitspolizeigesetz*) – loi de 2013 portant

¹ Les numéros des paragraphes entre parenthèses renvoient aux précédentes observations finales du Comité, publiées sous la cote CAT/C/AUT/CO/4-5.

réforme de la procédure pénale – qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, les dispositions concernant l'information des suspects au moment de leur arrestation ont été modifiées. Le paragraphe 4 modifié de l'article 171 du Code de procédure pénale (à rapprocher du paragraphe 3 modifié) prescrit que les suspects doivent, dès leur arrestation ou immédiatement après, être informés de leurs droits généraux en tant que suspects ainsi que de leur droit de consulter le dossier de leur affaire, d'informer la représentation consulaire de leur pays et d'avoir accès à des soins médicaux d'urgence. Figurent par ailleurs parmi les droits généraux des suspects ceux de choisir un défenseur, d'avoir accès à l'aide juridictionnelle (par. 2 de l'article 49 du Code de procédure pénale) et de s'entretenir avec un avocat pendant l'interrogatoire (par. 5 de l'article 49 du Code de procédure pénale). Le paragraphe 4 de l'article 171 du Code de procédure pénale précise que les informations concernant les droits juridiques doivent être fournies d'une manière telle que les suspects puisse les comprendre et dans une langue qu'ils connaissent bien. Ces informations doivent en principe leur être communiquées par écrit. Si elles le sont verbalement, une version écrite doit être fournie par la suite. Parmi les autres nouveautés importantes, on mentionnera les services d'interprétation gratuits qui doivent être assurés non seulement pour les contacts avec l'avocat commis au titre de l'aide juridictionnelle dans le cadre de la collecte de preuves ou à l'occasion d'autres activités procédurales, mais aussi pour les contacts avec un défenseur choisi ou commis d'office.

3. Afin de mettre efficacement en œuvre le droit des suspects arrêtés de s'entretenir rapidement avec un avocat, une permanence d'avocats a été organisée avec le barreau autrichien à compter du 1^{er} juillet 2008. En vertu de l'accord régissant cette permanence, ce barreau gère un service d'assistance téléphonique à l'échelle du pays (numéro à appeler: 0800 376 386), qui fonctionne 24 heures sur 24 et sept jours sur sept et met immédiatement en contact avec un défenseur. Les consultations données dans le cadre de cette permanence d'avocats peuvent être des consultations par téléphone, des consultations individuelles, le cas échéant et, en cas de besoin, la présence d'un avocat pendant l'interrogatoire conformément à l'article 164 du Code de procédure pénale, ainsi que d'autres activités relevant du processus de défense (comme une demande d'aide juridictionnelle). La police doit informer le prévenu de l'existence de la permanence d'avocats (notamment par un formulaire disponible en différentes langues, au besoin en fournissant un interprète au prévenu). La première consultation d'un avocat par téléphone est gratuite et tous les autres services assurés par la permanence sont en principe payants (100 euros par heure, plus la TVA), le coût étant provisoirement supporté par le Ministère fédéral de la justice si le tribunal accorde l'aide juridictionnelle.

4. L'instruction interne du Ministère fédéral de l'intérieur a été remplacée par l'instruction interne BMI-EE1500/0102/II/2/a/2012 du 20 septembre 2012. Étant donné que la loi établit un équilibre clair entre le droit à la liberté personnelle ou à une arrestation de courte durée et le droit d'une personne arrêtée de s'entretenir avec un avocat, l'instruction interne s'inscrit dans un cadre étroit. Les personnes arrêtées doivent être interrogées sans délai au sujet de l'infraction, des soupçons qui pèsent sur elles et de la raison de leur arrestation: il s'agit de garantir que les suspects puissent être libérés immédiatement si leur détention ne se justifie plus. Dans le cas des mineurs, l'interrogatoire doit être différé jusqu'à l'arrivée d'un avocat ou d'une personne de confiance, dès l'instant que ce report est compatible avec les objectifs de l'interrogatoire et s'il n'aboutit pas à prolonger de façon inappropriée la détention.

5. En ce qui concerne l'extension de l'usage des techniques audio et vidéo, on procède actuellement à un essai visant à déployer ces techniques au plan national d'ici à la fin de 2014.

Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 11), donner des informations actualisées sur l'établissement d'un véritable système d'aide judiciaire doté des fonds nécessaires et sur les mesures prises pour mettre en place un système d'aide judiciaire efficace et gratuite pour les personnes indigentes soupçonnées d'une infraction pénale.

Assistance judiciaire

6. Si les prévenus ne sont pas en mesure de supporter le coût des services d'un défenseur lors d'une procédure pénale sans affaiblir les moyens d'existence nécessaires à un mode de vie simple pour eux-mêmes et la famille dont ils ont la charge, le tribunal décide, si les intéressés le lui demandent, de leur attribuer des avocats commis d'office à titre gratuit ou partiellement gratuit. Ces avocats commis d'office sont attribués si cela est nécessaire dans l'intérêt de la juridiction et, en particulier, d'une défense adéquate (par. 2 de l'article 61 du Code de procédure pénale).

7. Dans les procédures conduites devant les autorités administratives, point n'est besoin de désigner un avocat. Les défendeurs peuvent librement se représenter eux-mêmes ou désigner un avocat. En principe, l'assistance judiciaire n'est pas prévue dans ce type de procédure. Ce n'est que dans le cas où ils sont mineurs (c'est-à-dire, en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi pénale administrative (*Verwaltungsstrafgesetz*) de 1991, les personnes âgées de 14 à 18 ans) que les défendeurs peuvent se voir commettre d'office un défenseur si leurs représentants légaux sont impliqués dans l'infraction ou si, en raison d'un retard mental, les défendeurs semblent avoir besoin des services d'un avocat commis d'office et qu'ils ne peuvent pas compter, pour une raison ou pour une autre, sur leurs représentants légaux pour les défendre. Tout représentant de l'autorité ou toute autre personne compétente peut être désignée comme défenseur (art. 61 de la loi pénale administrative). Pour des informations générales sur la réorganisation des mécanismes autrichiens de protection juridique contre les décisions d'ordre individuel prises par les autorités administratives (loi de 2012 portant modification des juridictions administratives, *Verwaltungsgerichtsbarkeitsnovelle*), voir le paragraphe 29.

8. Dans les procédures conduites devant un tribunal administratif et dans les procédures concernant des infractions à caractère financier, la désignation d'un avocat n'est pas non plus obligatoire. En tout état de cause, les défendeurs qui souhaitent se faire représenter par un avocat ont le droit de s'en faire attribuer un dans certains cas. Dans les recours – contre des jugements ou décisions de tribunaux administratifs – déposés devant la Cour constitutionnelle suprême ou la Cour administrative suprême, il est obligatoire de se faire représenter par un avocat. Toutefois, il est possible d'obtenir une assistance judiciaire couvrant la totalité ou une partie des frais de justice. En principe, les conditions à remplir pour pouvoir se voir attribuer gratuitement un avocat commis d'office dans les procédures administratives ou concernant des infractions à caractère financier, ou pour bénéficier d'une assistance judiciaire dans les procédures portées devant la Cour constitutionnelle suprême ou la Cour administrative suprême, sont analogues aux conditions susvisées d'obtention d'une assistance judiciaire dans les procédures pénales engagées devant un tribunal dûment constitué (comparer le paragraphe 3 de l'article 77 de la loi pénale financière (*Finanzstrafgesetz*), le paragraphe 1 de l'article 40 de la loi sur les actions administratives (*Verwaltungsgerichtsverfahrensgesetz*), ainsi que l'article 63 du Code de procédure civile (*Zivilprozessordnung*), à rapprocher de l'article 61 de la loi sur les tribunaux administratifs (*Verwaltungsgerichtshofsgesetz*) et de l'article 35 de la loi sur la Cour constitutionnelle (*Verfassungsgerichtshofsgesetz*)). Chaque défendeur doit déposer une demande dans les formes appropriées. Si les conditions sont remplies, un avocat commis d'office doit lui être attribué ou une assistance judiciaire lui être accordée.

9. En règle générale, les avocats commis d'office sont rémunérés par l'État; si le montant des dépenses qu'ils doivent engager est supérieur à la moyenne, ils ont droit à une indemnité appropriée versée par le barreau (par. 4 de l'article 16 de l'ordonnance relative aux avocats (*Rechtsanwaltsordnung*)). Chaque année, le Ministère fédéral de la justice verse au barreau une somme forfaitaire au titre de l'assistance judiciaire fournie (par. 3 de l'article 16 de la même ordonnance). Selon le rapport annuel du barreau, 22 975 services d'assistance judiciaire ont été fournis en 2013, dont 15 642 au titre d'affaires pénales.

Appui aux victimes d'infractions

10. Un appui est offert aux victimes d'infractions au titre de la procédure judiciaire et du processus psychosocial. En vertu de l'article 70 du Code de procédure pénale, les victimes au sens du paragraphe 1 a) et b) de l'article 65 du même Code doivent être informées de la possibilité de bénéficier d'un appui au titre de la procédure judiciaire et du processus psychosocial au plus tard avant leur premier interrogatoire. La majorité des personnes concernées sont des femmes.

11. Le Ministère fédéral de la justice assure intégralement le financement des services d'appui aux victimes au titre de la procédure judiciaire et du processus psychosocial. Depuis 2011, un appui à ce titre est fourni comme suit:

	2011	2012	2013
Nombre de bénéficiaires	6 137	6 524	6 866
Dépenses (en millions d'euros)	4,54	4,88	5,28

12. Les organisations de protection des victimes qui fournissent cet appui jouent un rôle très important. Depuis l'entrée en vigueur de la loi portant réforme de la procédure pénale, l'expérience a montré que la compréhension mutuelle et la coopération entre les organisations de protection des victimes et les autorités de poursuites ont énormément progressé, ce qui a également permis de faire respecter plus facilement les droits des victimes dans le cadre de la procédure pénale.

Appui au titre de la procédure judiciaire

13. L'appui au titre de la procédure judiciaire inclut également les consultations juridiques et la représentation par un avocat et vise à faire respecter les droits des victimes dans les procédures pénales. Cela est en particulier nécessaire si, en raison de circonstances particulières, les droits de la victime au cours de la procédure risquent de ne pas être respectés comme il convient. L'avocat peut exiger une indemnisation pour le préjudice et les souffrances infligés à la victime d'une infraction, par exemple en demandant des dommages-intérêts pour le *pretium doloris* (participation privée) (par. 2 de l'article 66 du Code de procédure pénale).

Appui au titre du processus psychosocial

14. L'appui au titre du processus psychosocial englobe la préparation des intéressés en vue de la procédure et du stress émotionnel qui y est associé, et leur accompagnement lors des interrogatoires auxquels ils doivent se plier pendant l'instruction et le procès (par. 2 de l'article 66, du Code de procédure pénale). Les victimes et leur famille bénéficient également d'un soutien dispensé pour les aider à faire face à leurs expériences (appréhensions, désolation, deuil ou rage). La modification de 2013 de la loi pénale sur les infractions sexuelles, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, a amélioré la protection des victimes mineures dont l'intégrité sexuelle aurait pu être violée en prévoyant un appui obligatoire au processus psychosocial (par. 2 de l'article 66 du Code de procédure pénale).

À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 12), décrire les efforts faits par l'État partie pour diversifier la composition de ses forces de police et des services pénitentiaires en recourant plus largement au recrutement de femmes et de membres des communautés ethniques minoritaires, et donner des statistiques sur la composition des forces de police et des services pénitentiaires dans tout le pays.

15. L'évaluation ci-jointe du nombre de personnes au premier jour de chaque mois de l'année 2013 (voir annexe 1) montre que, cette année-là, le pourcentage moyen des femmes employées dans le système pénitentiaire a été de 12,6 %. Le service de la police du Ministère fédéral de l'intérieur signale un pourcentage de 14,53 % de policières à la fin de service 2013 (effectif total: 27 786, dont 4 038 femmes). Étant inadmissibles pour des raisons tenant à la protection des données, les informations concernant l'origine ethnique ou le fait d'être éventuellement issu de l'immigration ne sont pas recueillies.

16. La nationalité autrichienne est une condition à remplir pour être recruté en vue d'une formation dans un service relevant de l'exécutif; cette condition s'applique à tous les candidats sans distinction. Le projet antérieur «Vienne a besoin de vous», géré par la Direction régionale de la police de Vienne, a entre-temps été adopté à Vienne en tant que politique régulière. Il vise à rechercher des candidats issus de l'immigration pour les services de sécurité. Dans le cadre de toutes les initiatives lancées pour recruter des policiers, on s'emploie en particulier à attirer des femmes et des personnes issues de l'immigration pour travailler dans ces services.

17. Dans le système pénitentiaire, une enquête concernant «Les femmes parmi le personnel pénitentiaire» – une enquête sur l'égalité des chances des femmes en tant que gardiennes de prison – examinera entre autres la question des progrès qui ont été accomplis en ce qui concerne l'égalité des chances et l'égalité en matière d'emploi des femmes parmi le personnel pénitentiaire. À cet égard, cette enquête portera sur

- L'accès des femmes à l'emploi de gardien de prison et l'attrait d'un emploi de ce type;
- Les conditions de travail des femmes gardiennes de prison; et
- Leurs chances d'être promues et de faire carrière.

Les résultats de cette enquête seront disponibles au premier semestre de 2015.

Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 10), donner des informations à jour sur les mesures prises pour rendre le système d'administration de la justice pour mineurs conforme aux normes internationales, en particulier pour veiller à ce que les mineurs soient toujours entendus en présence d'un conseil juridique et/ou d'une personne de confiance, conformément aux prescriptions de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing).

18. L'article 37 de la loi sur les tribunaux pour mineurs (*Jugendgerichtsgesetz*) garantit qu'à moins qu'ils ne soient représentés par un avocat, les mineurs sont interrogés sur leur demande en présence d'une personne de confiance. Cette possibilité doit être expressément indiquée aux mineurs. De plus, ils ne sont pas autorisés à écarter la présence d'un avocat, ce qui serait possible, dans certaines circonstances, dans une procédure engagée contre un adulte (troisième phrase du paragraphe 2 de l'article 164 du Code de procédure pénale). Ce droit doit être indiqué aux mineurs dans le cadre des informations concernant les garanties prévues par la loi et dans la citation en justice, en tout état de cause avant le début d'un interrogatoire. Au besoin, il faut différer l'interrogatoire jusqu'à l'arrivée d'un avocat ou d'une personne de confiance, dès l'instant que ce report est compatible avec l'objectif de l'interrogatoire et s'il n'aboutit pas à prolonger de façon inappropriée la détention.

19. Le projet de directive de la Commission européenne concernant les garanties procédurales en faveur des enfants prévenus ou accusés au pénal («Directive concernant les poursuites pénales contre des enfants») dispose que les mineurs se verront attribuer un avocat commis d'office pendant toute la durée de la procédure pénale (y compris les mesures de déjudiciarisation, par. 2). Là encore, il s'agit d'un droit auquel ils ne peuvent pas renoncer. L'application de cette directive – qui est encore à l'étude – et sa transposition dans le droit interne amélioreront encore le statut juridique des mineurs.

Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 23), donner des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour prévenir et combattre la traite de femmes et d'enfants et pour renforcer sa coopération avec les pays d'origine, de transit et de destination. Décrire toutes mesures prises pour prévenir le tourisme sexuel se pratiquant impunément dans les pays d'origine.

20. Le 20 mars 2012, le Gouvernement fédéral autrichien a adopté le troisième Plan d'action national contre la traite des êtres humains pour la période 2012-2014. Les plans d'action nationaux reposent sur une démarche globale associant la coordination à l'échelle nationale, la prévention, la protection des victimes, les poursuites pénales et la coopération internationale. En 2004, le Gouvernement a décidé de créer une équipe spéciale de lutte contre la traite des êtres humains et, en 2009, le chef du Département des affaires juridiques et consulaires du Ministère fédéral des affaires européennes et internationales, l'ambassadeur Tichy-Fisslberger, a été nommé Coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains. Cette équipe mobilise la coopération étroite des représentants de tous les ministères compétents, des provinces fédérales et des organisations non gouvernementales. L'Équipe spéciale et ses trois sous-groupes de travail (traite des enfants, prostitution et exploitation du travail) comptent parmi leurs principales missions la préparation et la mise en œuvre du plan d'action national et la soumission de rapports réguliers au Gouvernement fédéral, au Conseil national et à la Commission européenne. De plus, au mois d'octobre de chaque année, l'Équipe spéciale organise, en lui assurant une large publicité, une manifestation spéciale à l'occasion de la Journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains. L'Autriche est partie à tous les instruments juridiques internationaux pertinents, en particulier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi qu'à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. En 2010/11, l'Autriche a, en tant que l'un des premiers pays signataires, fait l'objet d'une évaluation largement positive dans le cadre du mécanisme de suivi du GRETA (Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains) du Conseil de l'Europe. Le 1^{er} août 2013, elle a mis en œuvre la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes. La modification de 2013 de la loi pénale sur les infractions sexuelles a alourdi la peine d'emprisonnement dont est passible l'infraction de traite des êtres humains (art. 104a du Code pénal), dont la durée peut désormais atteindre cinq ans dans le cas d'une infraction simple et dix ans lorsque la victime est mineure (âgée de 14 à 18 ans). La liste des formes d'exploitation a été élargie à l'exploitation associée à la mendicité et à l'exploitation associée à la commission d'infractions.

21. Une grande partie des mesures prises par l'Autriche visent à améliorer la situation dans les pays d'origine et, ce faisant, à réduire le risque de traite des êtres humains. À cet égard, les activités de l'Agence autrichienne de développement (ADA) apportent une contribution importante. Au cours de la période considérée, le Ministère fédéral des affaires européennes et internationales a appuyé des projets relatifs à la traite des êtres humains d'organisations internationales telles que l'OIM et l'ONUUDC, et versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les victimes de la traite des êtres

humains. De plus, d'autres ministères fédéraux autrichiens, en premier lieu le Ministère fédéral de l'intérieur, sont associés à des projets bilatéraux et régionaux visant à renforcer la coopération avec les pays d'origine voisins. Ce dernier ministère s'emploie à compléter cette coopération internationale en envoyant des chargés de liaison dans la plupart des pays d'origine et de transit. Au 1^{er} janvier 2011, il en avait posté un à l'ambassade d'Autriche en Thaïlande pour une période de quatre ans. Il prévoit de prolonger sa mission de quatre années supplémentaires. L'une des principales tâches des chargés de liaison consiste à coopérer avec les services de sécurité locaux pour combattre la traite des femmes et des enfants. Le 9 juillet 2012, un mémorandum d'accord à ce sujet a été signé avec la Thaïlande.

22. Au niveau des instances internationales, en particulier l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de l'Europe et l'OSCE, l'Autriche appuie le renforcement de la coopération en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Ce phénomène a été une priorité pendant la présidence autrichienne du Conseil de l'Europe en 2013/14 et, pour cette raison, été le thème d'une conférence organisée par ce Conseil et l'OSCE les 17 et 18 février 2014 à Vienne. Une responsabilité particulière incombe au Ministère fédéral des affaires européennes et internationales en ce qui concerne la question de la protection des employés domestiques des diplomates ou fonctionnaires internationaux accrédités en Autriche contre la traite et l'exploitation. À cette fin, ce Ministère a mis en place des mesures de contrôle efficaces (telles qu'un contrat de travail écrit, un salaire minimal, un compte bancaire séparé avec carte de retrait d'espèces pour l'employé et un entretien annuel au Ministère) et a donné l'exemple à l'échelon international.

23. S'agissant des mesures de prévention de l'impunité pour le tourisme sexuel pratiqué dans les pays d'origine, il convient de noter qu'en vertu du paragraphe 1 4a) de l'article 64 du Code pénal, les actes ci-après sont punissables en Autriche, indépendamment de la législation du pays où ils ont été commis et, partant, également en cas d'impunité dans le pays concerné:

24. Traite des êtres humains (art. 104a; pour la dernière modification en date, voir les indications données plus haut), contraintes graves (par. 1 3) de l'article 106), services d'adoption interdite (art. 194), viol (art. 201), relations sexuelles sous contrainte (art. 202), violences sexuelles exercées contre une personne sans défense ou handicapée mentale (art. 205), graves sévices sexuels sur jeunes enfants (art. 206), sévices sexuels sur jeunes enfants (art. 207), représentation pornographique de mineurs (par. 1 et 2 de l'article 207a), violences sexuelles sur mineurs (art. 207b), abus d'une relation d'autorité (par. 1 de l'article 212), incitation de mineurs à la prostitution et à la commission d'actes pornographiques (art. 215a) et traite transfrontalière de prostitué(e)s (art. 217). Pour que l'infraction soit punissable en Autriche, les délinquants ou les victimes doivent être de nationalité autrichienne ou avoir leur résidence habituelle en Autriche et l'infraction doit avoir porté atteinte à d'autres intérêts autrichiens, ou le délinquant était un étranger à l'époque des faits, réside en Autriche et ne peut pas être extradé.

25. De surcroît, le Ministère fédéral de la science, de la recherche et de l'économie finance différents projets de renforcement de la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle par des touristes: une table ronde est organisée deux fois par an sur le thème «Éthique et tourisme», pour faciliter l'échange d'informations et coordonner la mise en place de mesures spécifiques. En concertation avec l'Allemagne et la Suisse, l'Autriche mène la campagne intitulée «Protéger les enfants et les adolescents contre l'exploitation sexuelle dans le cadre du tourisme». Outre une campagne commune avec vidéoclip et matériel d'information («Ne détournes pas le regard!»), une permanence téléphonique nationale a été mise en place; elle permet aux touristes autrichiens de signaler les cas de maltraitance à enfant qu'ils ont observés à l'étranger. De même, le projet de l'UE intitulé «GARE AUX DÉLINQUANTS» vise à faire prendre conscience du thème de

«l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre du tourisme». Ce projet compte en particulier sur les moyens de formation de l'industrie touristique. Pour le compte du Ministère fédéral de la science, de la recherche et de l'économie, ECPAT (End Child Prostitution, Child Pornography & Trafficking of Children for Sexual Purposes) (Réseau contre la prostitution des enfants, la pédopornographie et la traite d'enfants à des fins sexuelles)) a élaboré de son côté un matériel didactique approprié, qui a été diffusé auprès de 60 établissements d'enseignement en Autriche.

Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 24), donner des informations à jour sur les dispositions prises par l'État partie en vue d'introduire des mesures de protection efficaces pour combattre et réprimer les actes de violence à l'égard de femmes et d'enfants, notamment la violence familiale et les abus sexuels. Indiquer s'il existe, au niveau gouvernemental, un mécanisme institutionnel chargé de coordonner, contrôler et évaluer l'efficacité des stratégies et des actions destinées à prévenir et combattre la violence² contre les femmes et les enfants. Donner aussi des renseignements sur les mesures spécifiques prises pour protéger de la maltraitance et de la violence les enfants handicapés, en particulier ceux qui sont placés dans des établissements de soins³.

26. Le 11 mai 2011, l'Autriche a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et l'a ratifiée le 14 novembre 2013. Cette Convention prévoit notamment des mesures dans les domaines du droit pénal, du droit civil, de l'accueil et de l'accompagnement des victimes, et de la prévention de la violence. Aux fins de l'application de la Convention, un groupe de travail interministériel a été créé pour établir un plan d'action national intitulé «Protéger les femmes contre la violence». Ce plan doit compléter les plans d'action nationaux existants concernant la lutte contre la traite (voir par. 6) et l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité. Les ONG compétentes ont participé à l'élaboration de ce Plan, qui devrait être achevé et adopté en 2014. De plus, l'Autriche a ratifié en 2011 la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote).

27. En ce qui concerne la mise en œuvre concrète de la Directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, la modification de 2013 de la loi pénale sur les infractions sexuelles a introduit certains changements, qui concernent en particulier les peines encourues. C'est ainsi que la durée de la peine minimale pour l'infraction de viol est passée de six mois d'emprisonnement à un an. La peine dont est passible l'infraction qualifiée de relations sexuelles sous contrainte, qui était auparavant de un à dix ans, ou de cinq à quinze ans en cas de décès de la victime, a été portée à une peine de cinq à quinze ans ou à une peine de réclusion perpétuelle en cas de décès de la victime. De même, les peines pour proxénétisme (art. 216 du Code pénal) et d'incitation de mineurs à la prostitution et à la commission d'actes pornographiques (par. 1 et 2 de l'article 215a du Code pénal) ont été alourdies. La peine pour violences sexuelles exercées contre une personne sans défense ou handicapée mentale (art. 205 du Code pénal) a été alignée sur celle dont est passible l'infraction de viol. L'âge limite pour les victimes de violences sexuelles sur mineurs (par. 2 de l'article 207b du Code pénal) a été relevé de 16 à 18 ans. De plus, certaines infractions pénales ont été ajoutées, comme l'instauration de contacts à caractère sexuel avec des mineurs (par. 1a) et 2 de l'article 208a du Code pénal) lorsque ces contacts ont été instaurés par l'intermédiaire d'un système informatique. Par ailleurs, l'interdiction d'employer certaines

² CEDAW/C/AUT/CO/6, par. 23.

³ CRC/C/AUT/Q/3-4, par. 7.

personnes en vertu du paragraphe 1 de l'article 220b du Code pénal a été étendue aux activités qui comportent des contacts intensifs avec des mineurs.

28. On a constaté un durcissement juridique en ce qui concerne l'article 38a de la loi sur la police préventive (mesures d'interdiction) – qui s'est traduit par une extension des mesures d'interdiction aux écoles, jardins d'enfants et garderies. Les sanctions administratives pour non-application d'une mesure d'interdiction visée à l'article 38a de la loi susvisée sont uniformisées dans l'article 84 de la même loi et englobent l'élargissement de la portée de la protection mentionnée plus haut. Les services de police autrichiens font face à ces exigences en appliquant une série de mesures de lutte contre la violence, par exemple en élaborant un outil uniformisé d'évaluation des risques concernant les cas de violence dans un cadre privé. Par ailleurs, on relèvera la création en juin 2012 de l'équipe spéciale «Protection de l'enfant».

29. Les victimes de la violence familiale et/ou du harcèlement obsessionnel peuvent se tourner vers ce que l'on appelle les centres de protection contre la violence (à Vienne, on les appelle centres d'intervention). Il en existe dans toutes les provinces et certaines d'entre elles ont ouvert en outre des centres régionaux. Ces centres sont principalement chargés de fournir une aide et un accompagnement aux victimes de la violence familiale et du harcèlement obsessionnel (des deux sexes) et de les protéger contre de nouvelles violences. Malgré une situation financière difficile, les crédits alloués à ces centres ont été augmentés; ils sont passés de 6 384 000 euros en 2010 à 6 765 888 euros en 2013 (soit une augmentation d'environ 6 %). Le nombre de victimes accueillies a considérablement augmenté au cours de la période considérée, pour passer de 14 983 personnes en 2009 à 16 299 personnes en 2013. En moyenne, 89 % des victimes accueillies sont des femmes. Les refuges pour femmes du pays comptent 759 places disponibles pour les victimes de la violence familiale. Certaines provinces (comme la Carinthie) mettent également à la disposition des femmes des lieux de couchage d'urgence, qui servent de refuges et de lieux de protection, ainsi que d'autres services d'appui aux femmes sans abri. De plus, en août 2013, un centre d'accueil d'urgence de victimes de mariages forcés a été ouvert à Vienne et s'adresse aux femmes se trouvant dans cette situation où que ce soit dans le pays. Une équipe de six femmes psychologues offrent des conseils et un accompagnement aux filles et aux jeunes femmes (âgées de 16 à 24 ans) qui sont menacées de devoir contracter un mariage forcé ou sont victimes d'un mariage forcé. En outre, un service de consultation en ligne rend possible, quel que soit le lieu de résidence, des consultations sûres et anonymes partout où existe un accès à l'Internet.

30. Le Bureau du Médiateur, qui fait office depuis le 1^{er} juillet 2012 de mécanisme national de prévention, conformément aux articles 3 et 4 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et d'autorité indépendante conformément au paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, se rend régulièrement dans les lieux de privation de liberté (voir également le paragraphe 19). Parmi les quelque 4 000 institutions publiques et privées où le Médiateur et ses commissions peuvent se rendre sans se faire annoncer figurent également des établissements pour personnes handicapées, tels que les foyers pour personnes handicapées ou les écoles ou internats pour élèves handicapés. Depuis septembre 2012, les commissions d'experts interdisciplinaires du Bureau du Médiateur se sont rendues dans 170 établissements pour personnes âgées et établissements de soins, 109 établissements pour personnes handicapées, 121 institutions chargées de la protection de la jeunesse et 87 hôpitaux et hôpitaux psychiatrique (au 27 juin 2014). Pendant ces visites, ces commissions ont cherché à vérifier si les enfants et les adolescents handicapés sont accueillis d'une manière appropriée à leur âge et à leurs besoins. Si le Bureau du Médiateur, au vu des rapports des commissions, soupçonne l'existence de griefs ou d'une atteinte aux droits fondamentaux, voire d'une violation de ces droits, il engage immédiatement une

procédure d'enquête et prend contact avec les autorités compétentes pour remédier rapidement à la situation.

Article 3

Donner des informations désagrégées par pays d'origine sur le nombre de personnes ayant obtenu l'asile ou une protection humanitaire et sur le nombre de personnes qui ont été renvoyées, extradées ou expulsées depuis l'examen du précédent rapport. Décrire en détail les motifs qui ont servi de fondement aux décisions d'expulsion et fournir la liste des pays de destination.

31. On trouvera les réponses à cette question dans l'annexe 2. À titre d'explication, nous souhaiterions faire observer que les statistiques relatives au nombre d'expulsions ne sont pas ventilées entre étrangers en général et étrangers pour lesquels la procédure de demande d'asile a abouti à un résultat négatif. Aussi les chiffres montrent-ils tous les étrangers qui ont dû quitter le territoire et qui, en dépit des offres d'appui qui leur avaient été faites, n'avaient pas opté pour un départ volontaire. Les données sur les pays de destination ne sont recueillies que depuis 2012. Les expulsions servent à faire respecter des mesures liées à l'expiration d'un délai de résidence et il convient d'y procéder si un départ contrôlé apparaît nécessaire pour des motifs liés au maintien de l'ordre et de la sécurité, l'obligation de départ dans un certain délai n'a pas été respectée et il y a, au vu de certaines circonstances, des raisons de penser qu'elle ne le sera pas, ou les étrangers sont revenus en Autriche malgré une interdiction d'entrée ou de séjour.

À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 13), décrire les mesures prises par l'État partie pour faire en sorte que les individus relevant de sa juridiction, notamment les enfants non accompagnés demandeurs d'asile, se voient garantir un traitement équitable à tous les stades de la procédure d'asile, y compris la possibilité d'un examen effectif, indépendant et impartial des décisions d'expulsion, de renvoi ou de reconduite à la frontière. Indiquer si la formation d'un recours contre une décision de refus d'asile fondée sur des questions de procédure continue de ne pas avoir d'effet suspensif automatique. Indiquer aussi si l'État partie a adopté une méthode tenant compte du sexe des intéressés pour la détermination du statut de réfugié dans le cas des personnes fuyant un conflit et la violence généralisée.

32. À la suite de la réforme administrative expliquée en détail au paragraphe 29 (loi de 2012 portant modification des juridictions administratives), les décisions des autorités ayant compétence pour faire appliquer les dispositions concernant les questions liées à l'asile et aux étrangers doivent désormais, d'une manière générale, faire l'objet d'un examen confié à un tribunal administratif provincial ou fédéral. L'examen de ces décisions par des institutions indépendantes et impartiales est donc garanti.

33. L'efficacité des décisions est garantie par le biais de délais prédéterminés. Les tribunaux administratifs doivent généralement rendre leurs décisions (à moins qu'une loi fédérale ou provinciale n'en dispose autrement) dans un délai raisonnable et au plus tard dans les six mois (par. 1 de l'article 34 de la loi générale sur les procédures administratives). En vertu du paragraphe 6 de l'article 22 de la loi sur l'asile, les demandes de protection internationale doivent être instruites en priorité absolue si le demandeur d'asile a été placé en rétention préalable à l'expulsion. Ces cas doivent être tranchés aussi vite que possible et en tout état de cause dans un délai maximal de trois mois. Si un demandeur d'asile est libéré pendant la procédure, mais avant l'expiration du délai dans lequel la décision doit être prise, la procédure doit être achevée dans un délai maximal de six mois (par. 1 de l'article 34 de la loi générale sur les procédures administratives).

34. Au cours de la période considérée, la procédure de plainte contre les mesures liées à l'expiration d'un délai de résidence prises en vertu de la loi sur la police des étrangers (*Fremdenpolizeigesetz*) a également été modifiée plusieurs fois. Depuis le 1^{er} juillet 2011, dans le cadre de l'application de la Directive 2008/115/CE (Directive relative au retour), les ressortissants de pays tiers peuvent, dans toutes les procédures concernant ce type de mesures, recourir aux comités administratifs indépendants (remplacés depuis le 1^{er} janvier 2014 par les tribunaux administratifs fédéraux – voir plus haut). Les ressortissants de pays de la CEE, les membres de leur famille (ressortissants de pays tiers favorisés) et les membres de la famille de ressortissants autrichiens pouvaient même déposer une plainte devant ces comités. La période considérée a également vu l'introduction de services de conseils gratuits pour les étrangers.

Question de la protection contre l'expulsion

35. Le principe de non-refoulement, au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), doit être de droit pris dûment en considération dans toutes les phases de la procédure. Conformément à l'article 50 de la loi sur la police des étrangers, aucune personne ne peut être expulsée vers un pays où elle serait menacée d'être traitée d'une manière incompatible avec les articles 2 ou 3 de la CEDH ou avec les 6^e et 12^e Protocoles additionnels, ou d'être poursuivie au sens de la Convention relative au statut des réfugiés. Les demandeurs d'asile peuvent présenter un recours contre les décisions du Bureau fédéral de l'immigration et de l'asile devant le Tribunal administratif fédéral. Ce recours est gratuit et ils peuvent s'adresser à des conseillers juridiques dont les services sont également gratuits. En ce qui concerne les mineurs non accompagnés, le délai de dépôt des recours est généralement plus long – quatre semaines. Les intéressés peuvent former un appel contre les décisions du Tribunal administratif fédéral auprès de la Cour constitutionnelle suprême ou du Tribunal administratif suprême. En principe, les demandeurs d'asile, pendant les procédures de demande d'asile et de plainte devant le Tribunal administratif fédéral, bénéficient d'une protection de fait contre l'expulsion ou d'un droit au séjour. Ce n'est que dans des circonstances spéciales liées à la présentation de demandes d'asile consécutives qu'ils ne jouissent pas de ce privilège. S'agissant d'une date d'expulsion prédéterminée, la protection de fait contre l'expulsion n'existe pas ou peut être refusée en fonction de la date de la demande d'asile. En cas de refus de cette protection de fait, cette décision est automatiquement soumise à l'examen du Tribunal administratif fédéral. Dans le cas où une protection de fait contre l'expulsion n'existe pas de par la loi, une décision n'en doit pas moins être rendue sans enquête préalable (ci-après dénommée décision obligatoire) au sujet de la question de savoir si cette protection doit être accordée. Cette disposition vise, d'une part, à prévenir des retards injustifiés et, d'autre part, à maintenir le non-refoulement dans les cas justifiés.

36. La Cour constitutionnelle suprême a, dans sa décision concernant G 59/2013-9 du 26 février 2014, déclaré inconstitutionnel le paragraphe 1 de l'article 12a de la loi de 2005 sur l'asile (*Asylgesetz*), ancienne version, car son libellé était trop générique, notamment en ce qui concerne l'article 3 de la CEDH. Dès avant cette décision, à l'occasion de la dernière modification en date de la loi de 2005 sur l'asile (dans le cadre de l'article 27 (demande) de la loi portant modification de la loi sur la police des étrangers), on s'était occupé de cette question et les paragraphes 1 et 2 de l'article 12a de la loi de 2005 sur l'asile avaient été modifiés d'une façon conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée CrEDH) en ce qui concerne l'article 3 de la CEDH.

37. Ce n'est que dans le cas d'une demande ultérieure faisant suite à une décision prise en vertu du règlement Dublin (ou si l'asile est accordé dans un État appliquant ce règlement) que la protection de fait contre l'expulsion peut ne pas être accordée, à la condition toutefois, en dehors du maintien de la compétence de l'autre État, que la situation

au regard de l'article 3 de la CEDH ne se soit pas nettement aggravée (application de la jurisprudence de la CrEDH). Si, toutefois, un transfert est contraire à la loi, une procédure doit obligatoirement être engagée et conduite en Autriche. Un recours n'a pas d'effet suspensif dans les cas suivants: 1) la demande d'asile du requérant a été rejetée car c'est un autre État qui est compétent en application du règlement Dublin; 2) la compétence d'un pays tiers sûr a été établie; 3) le requérant s'est vu accorder l'asile dans un autre État membre de l'UE et 4) dans le cas de questions tranchées (demandes ultérieures). Dans des circonstances spéciales, l'effet suspensif peut également être refusé dans le cas de décisions sur le fond. Lorsque le recours n'a pas d'effet suspensif ou que celui-ci est refusé, le Tribunal administratif fédéral l'accorde, notamment lorsque cette décision risque de contrevenir à l'article 3 de la CEDH. À cette fin, l'application de la décision doit être suspendue jusqu'à la décision finale ou, si un recours a été formé, jusqu'au septième jour à compter de la date de réception du recours par le Tribunal administratif fédéral, de façon que ce dernier ait la faculté d'accorder l'effet suspensif.

38. Selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle suprême, les procédures d'asile se situent dans le champ d'application non seulement de l'article 3 de la CEDH à rapprocher de son article 13 (et doivent donc respecter les règles de procédure associées à ces garanties), mais aussi du droit communautaire. C'est ainsi que les droits fondamentaux inscrits dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sont également applicables. La procédure doit donc également respecter le principe d'un procès équitable conformément au paragraphe 2 de l'article 47 de ladite Charte (indiqué expressément dans la décision de la Cour constitutionnelle suprême du 27 février 2014, G 86/2013).

39. L'examen des motifs de la demande doit tenir compte du sexe de la personne qui la présente, ce d'un point de vue juridique et aussi, d'ailleurs, pendant la procédure: si cette personne allègue une violation de son droit à l'autodétermination sexuelle, elle a le droit d'être interrogée par une personne du même sexe; pendant l'examen juridique de sa demande, les difficultés propres à la condition féminine doivent être prises en considération et les interrogatoires menés d'une manière adaptée avec prévenance à l'intéressée.

Donner des renseignements à jour sur la situation en ce qui concerne l'aide juridique gratuite aux demandeurs d'asile prévue dans le texte de 2011 portant application de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen dont il est fait mention dans les réponses fournies par l'État partie au titre du suivi. Indiquer combien de demandeurs d'asile ont reçu des services de conseils à titre gratuit depuis l'entrée en vigueur de la Directive en précisant si ces services sont disponibles partout.

40. Conformément au droit communautaire (Directive 2008/115/CE relative au retour et Directive 2005/85/CE relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres), les demandeurs d'asile et les autres étrangers contre lesquels des décisions de justice sont invoquées ont droit à une aide juridique gratuite. Toutes les consultations sont gratuites pour les étrangers, qui doivent également bénéficier d'un appui en matière de traductions. Dans les cas de décisions impliquant une intervention intensive, les services d'un conseil juridique sont fournis de droit. Charger trois ONG d'assurer cette aide juridique garantit que cette aide est fournie d'une manière indépendante et uniforme et qu'elle est de très bonne qualité, et qu'elle est bien disponible pour tous les étrangers du fait qu'elle est assurée d'une manière décentralisée, en cas de besoin. Lors de la phase d'approbation d'une procédure de demande d'asile, si un rejet ou un retrait doit être décidé, les services d'un conseiller juridique sont fournis à titre gratuit. Ce conseiller donne des conseils au demandeur d'asile avant tout nouvel interrogatoire et est présent à cet interrogatoire pour s'assurer que la partie est bien entendue. Pendant les procédures d'asile concernant le fond d'une affaire, il est possible de prendre contact avec un conseiller juridique. Ces conseillers sont disponibles dans chaque direction régionale et leurs services de conseils et d'accompagnement peuvent

être gratuits (s'agissant des questions de procédure, ils sont disponibles pendant la procédure d'admission). S'ils font l'objet d'une décision de retour, d'un refus de demande d'asile (à l'exception des demandes ultérieures irrecevables) ou d'une ordonnance d'expulsion, les étrangers ont accès de droit à des conseillers juridiques qui les conseillent et les accompagnent dans la présentation de leurs plaintes. D'ailleurs, l'aide juridique est disponible dans les cas de décisions impliquant des interventions intensives, pour aider les intéressés à recourir devant le Tribunal administratif fédéral. L'exception concernant les demandes ultérieures est due au fait que ces personnes ayant déjà bénéficié d'une aide juridique avant que la première décision en matière d'asile n'ait été rendue, il ne s'agit plus d'une question nouvelle pour elles.

Nombre de personnes ayant bénéficié d'une aide juridique dans le cadre du Bureau fédéral de l'immigration et de l'asile

<i>1^{er} novembre-31 décembre 2011</i>	<i>430</i>
2012	4 541
2013	4 784

Articles 5, 7 et 8

Indiquer si l'État partie a rejeté, pour quelque motif que ce soit, des demandes d'extradition adressées par un État tiers réclamant un individu soupçonné d'avoir commis des actes de torture, et s'il a, en conséquence, fait le nécessaire pour engager une action pénale. Donner des informations sur toutes nouvelles affaires qui ont été jugées et indiquer quelle en a été l'issue.

41. Depuis le dernier examen périodique universel, l'Autriche n'a rejeté aucune demande d'extradition d'un individu soupçonné d'avoir commis des actes de torture. Il s'ensuit qu'elle n'a engagé aucune action pénale en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 65 du Code pénal.

Article 10

Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 15), donner des renseignements à jour sur les programmes de formation destinés à informer les juges, les agents de la force publique et les agents pénitentiaires des dispositions de la Convention et de l'interdiction absolue de la torture, ainsi que sur la méthode mise au point pour évaluer l'efficacité de ces programmes de formation et leur impact sur la réduction du nombre de cas de torture et de mauvais traitements.

42. Dans le secteur de la justice, les activités de formation et de perfectionnement dans le domaine des droits de l'homme sont permanentes. En matière de formation, un module sur les droits fondamentaux, élaboré en coopération avec l'Institut Ludwig Boltzmann pour les droits de l'homme de Vienne, est obligatoire pour tous les candidats à un poste de juge ou de procureur. D'une durée de trois jours, cette formation porte sur les droits fondamentaux tels que les tribunaux doivent en tenir compte dans leur activité quotidienne et présente des arrêts de la CrEDH. Elle permet également de familiariser les juges avec l'article 3 de la CEDH. Dans le cadre du perfectionnement des juges et des procureurs, le Ministère de la justice propose un large éventail d'activités se rapportant aux droits fondamentaux. Le groupe professionnel «droits fondamentaux» de l'Association des juges autrichiens organise de son côté une manifestation annuelle sur la question. Outre des séminaires sur le thème de la «traite des êtres humains», les candidats autrichiens à un poste

de juge se rendent au siège de la CrEDH à Strasbourg. Qui plus est, les juges et les procureurs peuvent profiter du programme d'échanges et de «visites d'études» du Réseau européen de formation judiciaire (REFJ).

43. Dans le cadre de ses programmes de perfectionnement – lancés en 2010 –, l'École d'administration pénitentiaire aborde le thème universel des droits de l'homme et présente les dispositions de la Convention contre la torture. En coopération avec le Ministère fédéral de l'intérieur, un programme de «formation d'instructeurs» a été élaboré et adapté aux exigences spécifiques du système pénitentiaire. Les enseignants de l'École ont suivi une formation dans ce domaine et ont été chargés d'animer à l'intention de tous les agents pénitentiaires des cours spécialement conçus pour les familiariser avec ces normes minimales universelles. À ce jour, 34 cours ont été donnés à plus de 400 agents.

44. À cette fin, un groupe d'instructeurs a été nommé, composé d'experts des organisations ci-après (liste non exhaustive): Amnesty International, Institut de droit pénal et de criminologie, Conseil consultatif du Bureau des droits de l'homme (qui relevait auparavant du Ministère fédéral de l'intérieur), Caritas Vienne, Organisation NEUSTART, City Journal Falter, Société autrichienne de radiodiffusion et Organisation Zara, ainsi que d'experts en droit pénal et en droit des droits de l'homme des Ministères fédéraux de la justice et de l'intérieur. Par ailleurs, les enseignants de l'École d'administration pénitentiaire ont participé à un atelier organisé en coopération avec l'ETC (European Training and Research Centre for Human Rights and Democracy) portant sur des questions professionnelles et relatives au but de leur activité, et en particulier sur la rhétorique.

45. On prévoit de procéder en 2014 à une évaluation des formations conduites jusqu'ici et d'engager une «offensive éducative sur les questions en rapport avec des plaintes».

46. L'interdiction absolue de la torture est un sujet inscrit en permanence au programme d'une formation d'une journée aux droits de l'homme qui relève de la formation de base des agents qui débutent dans la profession et des cadres moyens de l'administration pénitentiaire (services exécutifs). La formation de base du personnel civil de l'administration pénitentiaire comporte également une formation aux droits de l'homme – avec, là encore, l'interdiction absolue de la torture –, sujet inscrit en permanence au programme des cours correspondants. À cet égard, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est abordée d'une façon détaillée.

47. En ce qui concerne les services de police, l'obligation de respect des droits de l'homme fonde la stratégie INNEN.SICHER [INTÉRIEUR.SÛRETÉ]. Le Ministère fédéral de l'intérieur a derrière lui des années d'expérience pratique de la question des droits de l'homme, qui est à la base de cours de formation durables auxquels la société civile est activement associée.

48. L'un des principaux objectifs des programmes de formation et de perfectionnement au sein des services de police est de rendre possible un développement permanent et une professionnalisation reposant sur une sensibilisation globale et axée sur l'impact à l'importance des droits de l'homme. La formation et le perfectionnement des agents y tiennent une place importante. L'éducation aux droits de l'homme est axée sur les contenus et définit la structure fondamentale du secteur de la formation des forces de police aux droits de l'homme. Du fait de l'importance de ces droits pour l'ensemble du Ministère fédéral de l'intérieur, le groupe cible est constitué par tous les agents du Ministère – en particulier ceux qui ont à connaître des activités de police. Les formations inculquent aux policiers les principes qu'ils doivent connaître pour s'acquitter de leurs fonctions et responsabilités dans le cadre de l'état de droit et, outre un aperçu général des aspects touchant les droits de l'homme, couvrent les différentes formes de discrimination et les compétences sociales et culturelles permettant de gérer la diversité ethnique, sociale et physique. Les dispositions de la Convention contre la torture sont inculquées aux policiers

et les diffuseurs d'information se livrent à un véritable travail d'approfondissement à leur sujet. Un autre élément de la formation et du perfectionnement des policiers consiste à prendre en considération tous les facteurs de discrimination individuelle et institutionnelle (origine ethnique, sexe, handicap, etc.). Les expériences positives ont débouché sur un élargissement des domaines thématiques, tels que la «sensibilisation dans l'utilisation de la langue» et la lutte contre les «crimes haineux».

Informez le Comité de tout programme de formation spécifique visant à former les juges, les procureurs, les médecins légistes et les personnels médicaux à détecter les cas de torture et de mauvais traitements et à établir la réalité des faits, s'appuyant sur le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (le Protocole d'Istanbul).

49. Conformément aux directives à l'intention des médecins de la police (instruction interne du Ministère fédéral de l'intérieur, BMI-OA1300/0011-II/1/b/2006 du 20 février 2006), les personnes qui ont ou prétendent avoir subi des lésions physiques à l'occasion d'une infraction pénale doivent être examinées par un médecin de la police aux fins de la justice pénale. Les résultats de cet examen doivent être consignés dans un rapport d'expert détaillé. Les lésions y sont décrites en détail et des photographies peuvent être prises aux fins de l'établissement des faits. Le rapport d'expert établit: 1) la lésion, subie seule ou en liaison avec d'autres, qui peut être considérée comme légère, grave ou potentiellement mortelle au moment de l'examen – d'une manière absolue ou dans les circonstances particulières de l'espèce; 2) les effets habituels de lésions de ce type; 3) les répercussions qui en ont résulté en l'espèce; et 4) par quels moyens ou instruments et de quelle manière ces lésions auraient pu être infligées.

50. En 2014, deux cours sur la prévention et le règlement des cas de torture ont été programmés dans le cadre de la formation médicale avancée. Les personnels médicaux qui travaillent pour le Ministère fédéral de l'intérieur y apprendront à réaliser des enquêtes et rapports représentatifs s'appuyant sur les principes énoncés dans le Protocole d'Istanbul. La participation d'experts de l'Hôpital général de Vienne est prévue. Dans le nouveau centre de procédure de Vordernberg, qui peut accueillir jusqu'à 200 personnes retenues en vertu de règlements de police applicables aux étrangers, les soins médicaux sont administrés par des médecins venus de l'extérieur qui ont été sensibilisés à cette question.

51. Il convient également de signaler le projet intitulé «*Awareness Raising and Training Measures for the Istanbul Protocol in Europe (ART-IP)*», financé par la Commission européenne, auquel ont été associés des membres des commissions du Mécanisme national de prévention du Bureau autrichien du Médiateur⁴.

52. Les règlements des différentes professions médicales relatifs à la formation prennent expressément en considération, lorsqu'il s'agit de définir les objectifs éducatifs de ces professions, la nécessité d'inculquer une attitude fondamentale de respect de la vie, de la dignité et des droits fondamentaux de chaque être humain. Ces objectifs éducatifs – qui, entre autres aspects, sont conformes aux objectifs du Protocole d'Istanbul – visent à rendre les professionnels de la santé capables de contribuer à la prévention de la violence et de reconnaître les victimes de la violence. De surcroît, les principes professionnels à appliquer dans la préparation des programmes d'études des écoles professionnelles concernant la santé générale et les soins aux patients présentent différentes méthodes de base pour la prise en compte du domaine thématique de la prévention de la violence (voir art. 3 du Règlement applicable à la formation dispensée par les écoles professionnelles en matière de

⁴ Voir <http://www.istanbulprotocol.info/index.php/en/partners>, <http://www.adam-europe.eu/adam/project/view.htm?prj=9522>, http://www.asyl.at/seminare/sem_2013_14.htm.

santé et de soins aux patients – *Fachhochschulen-Gesundheits- und Krankenpflege-Ausbildungsverordnung*).

Donner des renseignements sur toutes formations et campagnes d'information sur la violence à l'égard des femmes et des filles organisées à l'intention des juges, des avocats, des agents de la force publique et des travailleurs sociaux ainsi que du grand public.

53. Les formations dans le domaine de la «violence à l'égard des femmes et des filles» sont assurées dans le cadre des programmes de formation et de perfectionnement judiciaires, principalement sous la forme de séminaires sur des thèmes tels que la «violence familiale», la «protection des victimes» et la «maltraitance à enfant». Dans le cadre de l'enseignement de quatre ans, différents cours sur des sujets tels que la «violence familiale» et la «protection des victimes» sont proposés en coopération avec des organisations de protection des victimes agréées par l'État, cours qui sont obligatoires pour les candidats à un poste de juge. De plus, le programme d'enseignement obligatoire comprend deux semaines de stage pratique auprès d'une organisation de protection des victimes ou de protection sociale, qui contribuent à sensibiliser les candidats à la question. Au nombre des services de perfectionnement proposés figurent des activités consacrées aux thèmes de la «violence familiale» et des «traitement et interrogatoire des victimes à l'audience». Ces séminaires sont souvent organisés en coopération avec des organisations de protection des victimes et des psychologues agréés par l'État, ce qui en améliore considérablement la qualité. Un cours organisé à l'intention des juges aux affaires familiales porte sur le thème «protection de l'enfance/maltraitance à enfant»; un autre est consacré au «traitement des victimes mineures de maltraitance dans les procédures civiles et pénales». Enfin, des séminaires de formation de deux jours sont proposés depuis 2011, abordant le thème de la «violence familiale» et destinés expressément aux psychologues et travailleurs sociaux ainsi qu'aux psychiatres du système pénitentiaire. L'appareil judiciaire fait tout son possible pour élaborer des cours de perfectionnement professionnel dans le domaine des droits fondamentaux et dans celui de la «violence» selon une démarche diversifiée et intéressante, adaptée aux exigences du travail concret. Dans ce domaine, il existe une coopération et des rencontres entre le Ministère fédéral de l'intérieur et le Ministère fédéral de la justice, souvent organisées à tous les niveaux dans le but d'un échange systématique d'informations, de formation et d'éducation mutuelles et de mise au point de pratiques optimales.

54. De surcroît, les ministères et les provinces fédérales ont pris différentes mesures de sensibilisation à la prévention de la violence. Ces mesures sont notamment les suivantes: projets de cofinancement concernant la prévention de la violence transculturelle à l'intention des enseignants et personnes issus de l'immigration, financement de l'Organisation des femmes africaines luttant contre la mutilation génitale féminine (MGF), mesures éducatives (programme d'information et de traitement concernant les cas (présomés) de violence sexuelle, familiale et/ou physique dans le cadre de visites d'accompagnement) ainsi que formations et programmes de lutte contre la violence (entre autres, travail auprès des auteurs d'actes de violence axé sur la protection des victimes et l'élaboration de programmes de lutte contre la violence orientés sur la protection des victimes par l'application de normes uniformes à l'échelon national). Sont également financés des centres/associations de consultation qui organisent des programmes et des séminaires portant sur la protection contre les mineurs et adultes de sexe masculin violents.

Domaine social

55. La formation et le perfectionnement spécifiques sont un critère d'assurance de la qualité, qui est appliqué régulièrement dans le cadre de la formation des membres du personnel des structures de conseil s'adressant aux femmes.

Relations avec le public

56. Le site Web du Ministère des affaires féminines fournit des informations sur le thème central de la protection contre la violence et donne des conseils spécifiques⁵.

57. Aux fins de l'établissement de la réalité des actes de violence, l'application «fem:HELP» a été mise au point. Elle a été publiée en septembre 2013 et est également, depuis 2013, disponible en bosnien, croate, serbe, turc et anglais. En plus de sauvegarder la date exacte du contact, cette application offre la possibilité d'enregistrer les lésions, les cas de harcèlement obsessionnel et les violations des interdictions d'accès et de contact.

58. La version mise à jour en 2013 de la brochure d'information «Les femmes ont raison/des droits» en 2013 aborde la question des femmes subissant des actes de violence et des services de conseils qui les renseignent sur les options juridiques ainsi que sur les possibilités d'accompagnement et de conseils qui s'offrent à elles⁶.

59. Une campagne d'information sur la «drogue du violeur» a été lancée à l'été 2012 et se poursuit. À l'occasion de cette campagne, qui utilise des fiches d'information, des affiches et des informations en ligne, 800 fonctionnaires de police chargés de la prévention ont été déployés en décembre 2013. Cette campagne vise à mieux expliquer aux filles et aux (jeunes) femmes ce qu'est la «drogue du violeur»

Exemples d'activités menées par les provinces fédérales dans ce domaine

Burgenland

60. Dans le cadre des «16 jours contre la violence» en 2013, des sacs boulangers contenant des informations et un biscuit ont été distribués aux femmes et aux filles de tout le Burgenland, portant le slogan «La violence n'a pas sa place dans mon sac!» et, dans un grand nombre de municipalités, le drapeau de la lutte contre la violence a été hissé. Cette action était censée attirer l'attention des médias sur ce thème et sensibiliser la population. Le gouvernement provincial finance le foyer pour femmes Burgenland, le foyer social Burgenland et les consultations contre la violence assurées par les services de conseils pour femmes du Burgenland.

Carinthie

61. Dans le cadre des «16 jours contre la violence», le département des femmes et de l'égalité des sexes du gouvernement de la province de Carinthie a, de concert avec l'organisation viennoise «Orient Express», organisé une conférence-atelier spéciale sur le thème «la mutilation génitale féminine, le mariage forcé et les conflits de génération». Cette initiative s'adresse aux diffuseurs d'informations, membres des associations et organisations féminines, enseignants, travailleurs sociaux, centres d'accueil de migrants et autres institutions travaillant auprès des migrants et leur fournissant un soutien dans les situations conflictuelles dans le contexte du mariage forcé. Il s'agissait d'accompagner les personnes concernées et de faire mieux connaître le problème au public. De plus, on a présenté, lors de cette conférence-atelier, une brochure d'information récente de l'Organisation FGM Help, intitulée «Mutilation génitale féminine à l'intention des médecins et des sages-femmes», qui s'adresse principalement aux personnels de santé pour les sensibiliser à la question et appeler leur attention sur les risques que cette pratique fait courir pour la santé. De surcroît, les écoles de Carinthie proposent des ateliers d'autodéfense pour femmes. Le message principal du projet consiste à montrer les limites à

⁵ <http://www.bmbf.gv.at/frauen/index.xml>.

⁶ <http://www.frauen.bka.gv.at/DocView.axd?CobId=53128>.

ne pas franchir: «Pas avec moi – stop, c’est stop, et non, c’est non!». De son côté, la Conférence provinciale des femmes a abordé, lors d’une réunion, le sujet de «la violence à l’égard des femmes et des enfants; former les juges et les procureurs». Elle a recommandé d’inclure une formation obligatoire dans le domaine de la protection des victimes dans les cours de formation et de perfectionnement à l’intention des juges et des procureurs.

Basse-Autriche

62. En Basse-Autriche, dans le cadre du projet de formation supérieure intitulé «Violence familiale – l’importance du secteur de la santé», des mesures sont prises pour sensibiliser les bénéficiaires du projet à la question de la violence à l’égard des femmes et des filles. En particulier, des séances de formation et des activités d’information sont organisées à l’intention des personnes travaillant dans le secteur de la santé de Basse-Autriche. À ce jour, ce sont au total quelque 4 500 médecins, membres du personnel infirmier, étudiants en médecine et en soins infirmiers, sages-femmes, membres des services sociaux et psychologiques et autres qui ont été sensibilisés aux problèmes de santé liés à la violence à l’égard des femmes et ont été armés pour y faire face dans leurs activités professionnelles. Les sujets traités sont notamment les suivants: ampleur et formes de cette violence et comportements qui lui sont associés, situations des femmes et des enfants, gravité des conséquences immédiates et à long terme pour la santé, violence en tant qu’expérience traumatique, efficacité de l’appui dans le domaine des soins de santé et traumatisme secondaire des aidants. Ces professionnels apprennent notamment à reconnaître la violence et à présenter aux victimes les options en matière d’intervention et à leur parler de l’importance qu’il y a à enregistrer les faits et recueillir des preuves. De plus, les liaisons croisées entre les médecins des hôpitaux et ceux des centres de soins de santé primaires seront intensifiées et les programmes de formation proposés aux agents de protection des victimes (art. 19g de la loi sur les hôpitaux de Basse-Autriche) seront élargis. Quatre mille deux cents autres personnes venues du secteur de la santé, des services de police et des organisations de défense des femmes ont été directement associées aux activités permanentes de relations avec le public (conférences, présentations de projets, participation à des tables rondes de professionnels, etc.).

Salzbourg

63. À l’échelon de la province, le plan-cadre intitulé «Prévenir la violence familiale» a été adopté par le gouvernement de la province de Salzbourg le 24 septembre 2012. Il s’agit d’un document stratégique pleinement intégré, conçu en tant qu’instrument de planification interdisciplinaire et interministériel destiné à mettre en œuvre une stratégie commune de lutte contre la violence dans cette province. Il vise à établir des liaisons croisées entre tous les services et organisations et à coordonner les actions de ces derniers en vue d’élaborer des propositions de mesures à prendre pour prévenir la violence et offrir une protection contre la violence dans la province. De plus, celle-ci mettra tout particulièrement l’accent sur le renforcement du courage civil de sa population et des interlocuteurs travaillant dans les services de santé et les établissements d’enseignement pour enfants et adolescents.

Styrie

64. Les travailleurs sociaux bénéficient d’informations et d’une formation à l’occasion de séances de formation et de perfectionnement sur le thème de la violence familiale et de la violence à l’égard des femmes et des filles, respectivement (dans le cadre du programme d’études consacré au travail social du Collège technique Joanneum, élaboré par l’École d’administration provinciale et le département compétent du Bureau du gouvernement de la province de Styrie). Des établissements privés proposent de leur côté aux travailleurs sociaux de la province des informations, des conseils et un perfectionnement sur le thème de la «violence à l’égard des femmes et des filles». Par exemple, le Centre de protection

contre la violence de Styrie organise des formations et des conférences sur ce thème. Il est financé par le Département des affaires sociales de Styrie. La province prend également à sa charge de coût de la participation à titre individuel de travailleurs sociaux à des cours de perfectionnement extérieurs portant sur des thèmes spécifiques.

Vorarlberg

65. Le gouvernement de la province du Vorarlberg finance un grand nombre d'organisations proposant des conseils et un accompagnement aux victimes de la violence familiale (donc environ 90 % sont des femmes), à savoir notamment: foyer d'accueil d'urgence d'IfS, services de conseils d'IfS, centre de protection contre la violence et centre d'information des femmes FEMAIL. Outre les conseils donnés sur le sujet de la violence dans les services de conseils d'IfS ou dans le centre d'information FEMAIL, des mesures de sensibilisation ont été et continuent d'être prises dans le cadre de projets tels que «Franchir les limites – Fixer des limites» et «Signal». Les brochures, prospectus et mesures de sensibilisation préparés dans le cadre de ces projets sont régulièrement mis à jour et diffusés. Le projet «Signal» s'adresse aux personnels médicaux et infirmiers des municipalités. Il se propose d'utiliser les options en matière de prévention et d'intervention existant dans les services de santé. Des activités d'information spéciales visent à sensibiliser les personnels médicaux et infirmiers de façon qu'ils puissent identifier la violence familiale comme une cause possible de lésions, d'affections et de maladies et proposer un accompagnement continu adéquat aux patients concernés ou les adresser à des organisations de conseils. Au cours de la période considérée, la campagne «Non, c'est non» contre le harcèlement sexuel a de nouveau été lancée avec la Fédération autrichienne des syndicats et la Chambre fédérale autrichienne du travail. À cet égard, un prospectus contenant des informations importantes et les coordonnées de personnes à contacter a été élaboré et diffusé. Les débats en matière d'information et de conseils organisés avec les femmes et les sociétés ont vu leur nombre augmenter considérablement. Au total, 3 000 affiches et 15 000 prospectus ont été distribués aux institutions et membres des comités d'entreprise du Vorarlberg. En concertation avec le Liechtenstein et le canton suisse des Grisons, une enquête sur la violence à l'égard des femmes dans le mariage et le partenariat a été réalisée en 2009, et des mesures basées sur les résultats de cette enquête ont été élaborées, donnant lieu à la publication d'un catalogue de mesures.

Article 11

À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 17), donner des renseignements à jour sur les efforts réalisés par l'État partie pour réduire la surpopulation carcérale, notamment dans les prisons Josefstadt et Simmering II à Vienne. Donner aussi des informations à jour sur la création de nouveaux établissements et sur toutes dispositions prises pour appliquer des mesures de substitution à l'emprisonnement. Indiquer si les effectifs en général et le nombre d'agents pénitentiaires de sexe féminin en particulier ont augmenté pendant la période considérée. Indiquer si l'État partie a envisagé de renoncer à l'utilisation des dispositifs créant une rupture électromusculaire pour maîtriser des personnes en détention.

66. L'administration pénitentiaire a pris un certain nombre de mesures pour réduire la surpopulation carcérale en Autriche. L'assignation à résidence sous contrôle électronique («bracelet électronique»), moyen de détention appliqué dans la période la plus récente à 240 personnes, a été introduite en septembre 2010. Cette forme relativement nouvelle de détention est presque exclusivement utilisée pour les détenus condamnés et rarement pour les personnes placées en détention avant jugement. En ce qui concerne ces dernières, l'autorisation de ce que l'on appelle le «bracelet électronique» ne peut pas être donnée par l'établissement, mais doit l'être par un tribunal. La durée moyenne de l'assignation à

résidence sous contrôle électronique est de 109 jours; la durée maximale est actuellement fixée à un an. On s'emploie à allonger cette durée maximale sans augmentation du risque et d'accroître l'utilisation de la «porte dérobée» (passage à l'assignation à résidence sous contrôle électronique au cours de la dernière phase de l'incarcération, en tant qu'instrument de réadaptation sociale et d'ajustement progressif à la liberté).

67. Des mesures de substitution à l'emprisonnement, en particulier pour les jeunes délinquants, sont envisagées. À cette fin, le Ministère fédéral de la justice a créé en 2013 un groupe de travail qui, en coopération avec des experts extérieurs de diverses disciplines, a présenté des recommandations détaillées tendant à la fois à restructurer le Service pénitentiaire pour les mineurs et à introduire des mesures de substitution à l'emprisonnement des mineurs («Groupe spécial sur la détention des mineurs avant jugement»). Il a notamment proposé de placer les mineurs dans des appartements partagés supervisés et d'étoffer l'option consistant à prescrire des travaux d'intérêt général dans le même esprit que le Code pénal suisse.

68. Afin de réduire la surpopulation dans la prison de Vienne-Josefstadt, les quartiers annexes de la prison de Schwarzbach (pour mineurs) et de celle de Gerasdorf (pour mineurs) seront maintenus. Par ailleurs, les transfèreurs rapides (art. 10 de la loi sur le Service pénitentiaire – *Strafvollzugsgesetz*) et les classifications des détenus (art. 134 de la loi sur le Service pénitentiaire) réduisent cette surpopulation dans une certaine mesure. Le quartier annexe de la prison de Vienne-Josefstadt dans la prison de Vienne-Simmering (quartier II) – désigné «Simmering II» dans la question – a été fermé en 2013. Étant donné que la prison de Vienne-Simmering n'accueille plus aucun détenu avant jugement, cette institution peut reprendre pleinement sa fonction initiale de service pénitentiaire. Pour réduire la surpopulation dans la prison de Vienne-Josefstadt et améliorer la qualité du service pénitentiaire à Vienne, le nouveau programme du Gouvernement prévoit de construire une nouvelle prison avec un quartier séparé pour les mineurs. S'agissant d'appliquer les mesures spéciales visées à l'article 21 du Code pénal, le taux d'occupation a pu être stabilisé au cours des deux années écoulées, car un équilibre a été atteint entre les détenus entrants et sortants. À cette fin, un système de contrôle concomitant a été mis en place, qui est également disponible pour les prisons. On accorde toute l'attention voulue à la gestion des transfèreurs (l'interface d'élargissement) et l'on s'efforce de multiplier les ordonnances judiciaires d'élargissement en créant des places supplémentaires pour l'assistance postpénale.

69. Les tribunaux continuent de se prévaloir de la possibilité, qui existe depuis 2008, de renoncer d'entrée de cause à imposer une peine d'emprisonnement ou de libérer rapidement les délinquants étrangers en raison d'une ordonnance d'exclusion rendue en application de l'article 133a de la loi sur le service pénitentiaire – cette disposition a depuis été modifiée à plusieurs reprises. Après une légère diminution de ces cas de libération en 2009 (335) par rapport à l'année précédente (350), on a enregistré en 2012 une augmentation du nombre des libérations rapides de ce type, passé à 490. De même, l'application par un nombre croissant d'États membres de l'UE de la Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil de l'Union européenne du 27 novembre 2008 sur l'exécution des peines privatives de liberté (dans le pays d'origine) – dont la mise en œuvre en Autriche a nécessité de modifier en 2011 la loi fédérale sur la coopération judiciaire en matière pénale avec les États membres de l'Union européenne – pourrait sensiblement alléger à moyen et long terme la charge qui pèse sur le service pénitentiaire autrichien, étant donné qu'à l'heure actuelle, 46 % des détenus ne sont pas autrichiens; 20 % d'entre eux sont des «ressortissants de pays de l'UE». L'administration pénitentiaire peut contribuer au mieux à augmenter le nombre de libérations conditionnelles en intensifiant la préparation à la remise en liberté. À cet égard, on prévoit de créer un groupe de travail qui se penchera sur les questions liées à une bonne préparation à la libération qui prévienne la récidive, s'agissant en particulier des détenus de longue durée.

70. En ce qui concerne les locaux de détention de la police, le Ministère fédéral de l'intérieur s'emploie en permanence à adapter le niveau des effectifs à la population carcérale.

71. Il est prévu de créer au sein de la Direction du service pénitentiaire un groupe «Recherche, documentation et développement concernant le service pénitentiaire» en tant que source additionnelle d'initiatives pour le service pénitentiaire autrichien et pour l'application de mesures spéciales, qui jouera le rôle des services criminologiques dans les systèmes pénitentiaires étrangers comparables. Il ne s'agit pas seulement de coopérer avec des institutions extérieures, mais aussi de suivre l'évolution des systèmes de détention à l'échelle internationale.

72. S'agissant de la question de savoir si le nombre d'agents pénitentiaires de sexe féminin a augmenté au cours de la période considérée, on se reportera aux explications se rapportant au paragraphe 4 (de la liste de points à traiter) et à celles qui figurent dans l'annexe 1 correspondante. Afin d'améliorer la situation des agents de sexe féminin dans le service pénitentiaire autrichien et l'application de mesures spéciales, une étude a été demandée sur le thème «Les femmes gardiennes de prison» (voir aussi par. 4).

73. Dans le service pénitentiaire autrichien, le Taser X26 à faible impulsion n'est utilisé que par des gardiens/membres de groupes d'intervention qui, outre leur entraînement normal au maniement des armes, ont été spécialement formés à l'utilisation du X26. De plus, ces personnes ont suivi un entraînement spécial en matière de résolution active des conflits et dans le domaine des droits fondamentaux. Il convient de noter que le Taser X26 à faible impulsion n'est pas utilisé pour «maîtriser» une personne, mais ne peut l'être qu'en cas de légitime défense ou d'aide d'urgence, ce qui veut dire que les conditions visées à l'article 105 de la loi sur le service pénitentiaire (armes et leur utilisation) doivent être remplies, s'agissant notamment de la justification de l'emploi des armes. De surcroît, le service pénitentiaire s'est engagé à respecter non seulement les règles applicables à l'utilisation des armes lorsque ce Taser est utilisé, mais aussi les dispositions du paragraphe 6 de l'article 105 de la loi sur le service pénitentiaire, qui réglementent l'utilisation contre des personnes d'armes qui représentent un danger pour la vie. Cette arme est toujours utilisée avec mesure et, d'ailleurs, elle est très rarement employée. Outre les dispositions juridiques qui en régissent l'emploi, celui-ci est réglementé de façon détaillée dans une instruction interne du Ministère fédéral de la justice. De plus, chaque utilisation de ce Taser X26 en Autriche est enregistrée dans l'arme d'une manière infalsifiable ainsi que par une caméra vidéo intégrée. Chaque utilisation fait l'objet d'un examen par l'autorité supérieure; cet examen est axé sur les questions du caractère proportionné et de la licéité. Le Taser X26 a véritablement démontré son intérêt pour remplacer le vaporisateur de poivre ou l'arme de poing comme moyen adéquat de prévenir les blessures. Il n'est donc pas envisagé pour le moment d'en suspendre l'utilisation ou d'y renoncer.

74. Les forces de police autrichiennes disposent actuellement de 200 armes de service Taser. Le Taser X26 à faible impulsion a été introduit en tant qu'arme de service par l'instruction interne n° BMI-EE1233/0003-II/2/b/2012 du 3 juillet 2012, après des essais effectués dans quatre unités de police spéciales pendant six ans. Pendant la période d'essai, plusieurs études scientifiques détaillées ont été réalisées en coopération avec des médecins, des experts techniques (Université technique de Graz), des avocats, des tacticiens de la police et le Conseil consultatif des droits de l'homme, qui relevait naguère du Ministère fédéral de l'intérieur. Ainsi, l'utilisation du Taser par la police n'est-elle autorisée que si des mesures moins dangereuses, comme un ordre tendant à rétablir la situation juridique à laquelle il a été porté atteinte, une menace d'emploi d'une arme, la poursuite d'un fugitif, l'emploi de la force physique ou toute mesure plus clémente disponible, sont jugées inadéquates ou se sont déjà avérées inefficaces. Si différentes armes sont disponibles, seule l'arme la moins dangereuse qui semble adaptée à la situation peut être utilisée.

75. Toute arme – c'est-à-dire y compris le Taser X26 à faible impulsion – ne peut être utilisée contre des personnes qu'avec la plus grande prudence et que dans les cas qui sont clairement définis par la loi.

76. L'utilisation du Taser X26 à faible impulsion est, sauf en cas de légitime défense, interdite:

- Contre les femmes que l'on sait ou qui sont manifestement enceintes;
- Contre les enfants que l'on sait être ou qui sont manifestement d'un âge inférieur à l'âge de la responsabilité pénale;
- Contre les personnes présentant des lésions cardiaques;
- Utilisation simultanée de plusieurs (au minimum deux) Tasers X26.

77. Chaque utilisation de l'arme doit être précédée d'un contrôle du caractère proportionné. Ce contrôle doit également permettre de vérifier si la situation spécifique pourrait comporter un accroissement des risques. Si, en effet, dans une situation donnée, il y a lieu d'envisager, du fait d'un ou de plusieurs facteurs, une augmentation des risques pour la santé de la personne concernée, il faut déterminer si l'emploi du Taser ne pourrait pas mettre sa vie en danger. Dans ces situations, l'emploi du Taser X26 n'est autorisé que si les conditions à respecter pour l'emploi d'armes pouvant mettre la vie en danger sont remplies.

Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 18), décrire les mesures prises pour prévenir les suicides et autres décès subits dans tous les lieux de détention. Donner également des informations sur les enquêtes indépendantes menées sur les cas de suicide et autres décès subits et sur les éventuelles responsabilités du personnel pénitentiaire, ainsi que sur l'élaboration de directives visant à prévenir les suicides. En particulier, exposer les résultats des enquêtes menées dans les cas de décès en détention indiqués ci-après, qui avaient fait l'objet d'une discussion avec l'État partie lors de l'examen du rapport périodique précédent: cas n° 2 pour 2009 (homme, né le 23 juillet 1962, détenu à Göllersdorf, mort le 5 février 2009 fauché par un train); cas n° 5 pour 2008 (homme, né le 14 mai 1924, détenu à Josefstadt, mort le 4 février 2008 d'une balle dans la tête); cas n° 11 pour 2007 (femme, née le 20 septembre 1948, détenue à Schwarza, décédée le 5 mars 2007 après avoir chuté d'une fenêtre).

Service pénitentiaire

78. Au cours des années écoulées, la Direction du service pénitentiaire a intensifié ses efforts pour optimiser la prévention des suicides dans les établissements pénitentiaires autrichiens. En 2011, elle a créé en son sein un groupe spécial chargé de la prévention du suicide dans le service pénitentiaire. Ce groupe est principalement chargé d'analyser en détail les suicides qui se produisent dans les établissements pénitentiaires. De plus, les aspects quantitatifs et qualitatifs des cas de suicide font l'objet d'un suivi régulier. Chacun de ces cas est analysé afin d'en tirer d'éventuels enseignements utilisables par le service pénitentiaire et les résultats sont communiqués au Ministère fédéral de la justice et aux responsables de la Direction du service pénitentiaire. Après chaque cas de suicide, les membres du groupe spécial, ainsi qu'un membre du conseil de surveillance, se rendent dans l'établissement concerné pour examiner et traiter l'ensemble des circonstances ayant entouré le suicide en question en concertation avec le personnel pénitentiaire concerné. Depuis 2007, le programme d'affectation des cellules VISCI empêche le placement à l'isolement des détenus suicidaires nouvellement admis. Depuis 2013, chaque établissement dispose d'un concept de prévention du suicide qui lui est propre. Les membres du groupe spécial organisent régulièrement des formations supérieures sur le thème de la prévention du suicide et de l'intervention de crise à l'intention du personnel pénitentiaire. Un module

consacré à la prévention du suicide est un élément permanent de la formation de base des psychologues en milieu carcéral depuis 2012.

79. Le groupe spécial n'ayant été créé qu'en 2011, on ne dispose pas de résultats d'enquêtes sur les cas de décès en détention indiqués ci-après et mentionnés au paragraphe 16 de la liste de points à traiter, qui avaient fait l'objet d'une discussion lors de l'examen du rapport périodique précédent. C'est la raison pour laquelle il n'est possible de fournir sur ces cas que les données de base suivantes:

80. Cas n° 2 pour 2009 (homme, né le 23 juillet 1962, détenu à Göllersdorf, mort le 5 février 2009): F.S., détenu à Göllersdorf, s'était vu accorder une remise de peine par le Tribunal régional de Korneuburg en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 166 de la loi sur le service pénitentiaire. Il a commencé à purger sa nouvelle peine le 2 février 2009 au Foyer Karl Schubert (Société pour une thérapie sociale et un mode de vie social) à Mariensee/Aspang, mais s'est enfui de cet établissement le 5 février 2009 à 13 heures. Le même jour, il s'est suicidé en s'allongeant sur les rails de la ligne ferroviaire d'Aspang, où il a été ensuite fauché par un train. L'enquête menée par la police d'Aspang a permis d'exclure toute négligence d'un tiers.

81. Cas n° 5 pour 2008 (homme, né le 14 mai 1924, détenu à Vienne-Josefstadt, mort le 4 février 2008): J.R., ancien détenu en attente de jugement à la prison de Vienne-Josefstadt, avait été arrêté le 19 novembre 2007 et était demeuré en détention avant jugement entre le 20 novembre 2007 et le 4 février 2008. Dès son arrestation en novembre 2007, le détenu avait été transféré à l'hôpital SMZ-Ost en raison de graves blessures par balle, et il est décédé des suites de ses blessures le 4 février 2008 dans la salle d'opérations de l'hôpital. On ne sait pas comment il avait été blessé par balle.

82. Cas n° 11 pour 2007 (femme, née le 20 septembre 1948, détenue à Schwarzhau, décédée le 5 mars 2007): La détenue H.H. s'est évadée le 13 mai 2006 de la prison de Schwarzhau et est décédée dix mois plus tard des suites d'un polytraumatisme qu'elle avait contracté après avoir chuté d'une fenêtre du 5^e étage d'un immeuble. La responsabilité d'un tiers n'a pas été démontrée.

Centres de détention de la police

83. La prévention du suicide dans les centres de détention de la police est assurée d'une manière globale, parallèlement à l'amélioration continue des conditions de détention dans ces centres et, partant, des conditions matérielles faites aux détenus, et aux soins médicaux dispensés. En cas de besoin, des psychologues et neurologues, ou psychiatres, sont consultés et les centres coopèrent étroitement avec les hôpitaux régionaux. Par ailleurs, on a mis en place un dépistage précoce et une surveillance en matière de prévention de la toxicomanie (par exemple, les pratiques optimales en coopération avec l'organisation DIALOG), un examen complet des antécédents médicaux et une enquête sur les tendances suicidaires. Les sujets «suicide et tentatives de suicide» et intervention, diagnostic et traitement d'urgence sont examinés d'une manière continue et détaillée dans le cadre de la formation et du perfectionnement des personnels médicaux, qu'ils figurent au programme d'études ou soient abordés lors de rencontres professionnelles. De plus, la formation et le perfectionnement des personnels de sécurité prennent en compte tous les aspects du comportement suicidaire. Le personnel peut se prévaloir de la supervision volontaire et des services d'un psychologue du Ministère fédéral de l'intérieur aux fins de conseils d'hygiène psychologique.

84. Le Bureau du Médiateur a, sur la base des observations faites par ses commissions, étudié la situation en matière de soins de santé, les soins de santé généraux et la communication avec les détenus en grève de la faim et/ou suicidaires dans les prisons autrichiennes. L'achèvement en novembre 2011 de la première partie du module MED

(données médicales) de l'Administration intégrée du système pénitentiaire (ci-après dénommée IVV) a rendu possible la collecte électronique de toutes les données médicales et de tous les documents médicaux. Ce module de base MED de l'IVV est constamment mis à jour compte tenu des dernières innovations (médicales) sur la base d'expériences pratiques. La mise en place de ce module et la création du poste de médecin chef visent à garantir aux personnes privées de liberté des soins médicaux d'un niveau équivalent à celui dont bénéficient les autres personnes, comme l'exigent les organes internationaux compétents. La traçabilité même des actions fait que les personnels de santé sont plus attentifs à la manière dont ils communiquent avec les détenus et dont ils les traitent. En ce qui concerne le traitement médical des détenus suicidaires ou des détenus qui ont déjà tenté de se suicider, le bureau du Médiateur a décidé qu'un psychiatre doit être consulté aussitôt que possible et en tout état de cause dans les 24 heures, afin de formuler des recommandations concernant la poursuite de la détention. En cas d'une grave dégradation de l'état mental du détenu, il doit être transféré dans un hôpital.

À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 16), indiquer si, comme l'a recommandé le Comité, l'État partie a mis fin à la politique de détention consistant à placer les demandeurs d'asile dans des centres de détention de la police. Donner des renseignements à jour sur la détention des demandeurs d'asile en attente d'expulsion et sur toutes mesures prises pour fournir des solutions de substitution à la détention et pour assurer à ces personnes des conditions matérielles adaptées à leur situation juridique. Indiquer si elles ont accès à une aide juridique appropriée pour contester leur détention. En particulier, donner des renseignements à jour sur la situation dans le centre pour demandeurs d'asile en attente d'expulsion de Vordenberg en Styrie, dans la structure d'hébergement prévue pour 12 familles de Zinnergasse 29a, et dans la structure supplémentaire prévue pour 50 personnes à Vienne. S'agissant de la position exposée par l'État partie dans les réponses données au titre du suivi, selon laquelle la rétention aux fins d'expulsion ne serait utilisée qu'en dernier ressort, indiquer combien de demandeurs d'asile ont été expulsés de l'État partie pendant la période considérée, combien ont été placés en détention en attente d'expulsion et combien ont bénéficié de mesures de substitution à la détention. Indiquer si d'une manière générale, les demandeurs d'asile bénéficient de conditions d'accueil appropriées pendant toute la durée de la procédure de demande d'asile, notamment pour ce qui est du logement, des soins de santé et de l'aide sociale.

Détention en attente d'expulsion

85. La détention en attente d'expulsion n'est pas une détention pénale, mais la mesure de sécurité la plus sévère mise en œuvre pour appliquer les mesures obligatoires imposées par la police des étrangers. Cette forme de détention n'est imposée qu'aux étrangers – qu'ils soient ou non demandeurs d'asile – si la loi l'exige. En Autriche, la rétention aux fins d'expulsion n'est jamais imposée aux étrangers pour la seule raison qu'ils présentent une demande d'asile.

86. Conformément au paragraphe 1 de l'article 78 de la loi de 2005 sur la police des étrangers, la détention en attente d'expulsion doit avoir lieu dans une cellule relevant de la Direction régionale de la police. En dehors de quelques exceptions, les détenus sont placés dans les 17 centres de détention de la police existants pour une période ne pouvant pas dépasser sept jours. Au-delà, toute détention a lieu exclusivement dans les centres de détention de la police de Vienne et de Salzbourg, et en particulier dans le centre de détention de Vordernberg, qui a été ouvert en janvier 2014 et qui représente un pas important vers une politique de retour européenne efficace. Un appui spécial accordé aux détenus et un service intensif de conseils dans le sens d'un rapatriement librement consenti

doivent les rendre mieux disposés à retourner volontairement dans leur pays et à être accompagnés jusqu'à leur départ d'Autriche.

87. La rétention aux fins d'expulsion est en principe imposée par la voie d'un arrêté écrit. Les éléments importants déterminant la légalité d'un arrêté de ce type sont les suivants:

- Évaluation individuelle – individualisation des éléments d'évaluation;
- Objet de la détention (garantir la présence pendant la procédure, le départ pour l'étranger, etc.);
- Nécessité de la détention (pourquoi il existe un danger de fuite);
- Justification détaillée pour le tribunal administratif fédéral compétent de la raison pour laquelle une mesure plus clémentine n'a pas été imposée).

88. Dans chaque cas d'espèce, il est nécessaire d'évaluer la situation de l'étranger/demandeur d'asile, de façon à pouvoir expliquer l'objectif de sécurité de la détention. En règle générale, les arrêtés de détention en attente d'expulsion doivent être pris en tant que décisions obligatoires à moins que l'étranger ne se soit trouvé en détention depuis quelque temps pour une autre raison, auquel cas une décision normale doit être prise. La détention en attente d'expulsion est absolument irrecevable dans le cas des personnes suivantes: les mineurs âgés de moins de 14 ans et les personnes bénéficiant du droit d'asile ou d'une protection subsidiaire. Pour les mineurs âgés de 14 à 16 ans, l'autorité doit imposer des mesures plus clémentines. La détention en attente d'expulsion n'est pas une mesure de contrainte. Les conditions de base devant être remplies pour que la rétention aux fins d'expulsion puisse être imposée sont les suivantes:

- Engagement d'une procédure visant à imposer une mesure liée à l'expiration d'un délai de résidence; ou
- Existence d'une décision exécutoire imposant une mesure liée à l'expiration d'un délai de résidence; ou
- Arrêté d'expulsion;
- La nécessité et le caractère proportionné doivent être contrôlés; la détention en attente d'expulsion constitue l'«ultima ratio»;
- Préoccupation en matière de sécurité, en ce sens qu'il existe des raisons valables de soupçonner que l'étranger se déroberait à la procédure en prenant la fuite ou, à tout le moins, compliquerait sensiblement cette procédure;
- Le fait que l'intéressé(e) refuse de quitter le territoire ne justifie pas en soi une telle préoccupation en matière de sécurité.

89. Le caractère proportionné de la privation de liberté est une condition d'imposition de la rétention aux fins d'expulsion qui doit être remplie pour tous les faits sous-jacents. C'est ce que le droit formule ainsi: «circonstances particulières inhérentes à la personne du demandeur d'asile». D'un côté, cela rend nécessaire le contrôle du caractère proportionné et, d'un autre côté, on voit bien que le besoin de sécurité est par principe un fait sous-jacent.

Information et aide juridique

90. La décision d'imposer un placement en détention en attente d'expulsion doit contenir un verdict et des informations sur les voies de recours présentés dans une langue comprise de l'étranger. La Direction régionale de la police fournit aux étrangers une fiche d'information (brochure) sur la détention lors de leur arrestation aux fins de détention en attente d'expulsion. Les personnes détenues en attente d'expulsion sont alors informées de

la possibilité de recourir contre leur détention devant le tribunal administratif fédéral. Cette procédure vise à informer les détenus de l'objectif de leur détention, de la possibilité d'un rapatriement volontaire et de leur droit de former un recours contre leur détention. Un étranger qui a été arrêté sur la base d'un mandat d'arrêt décerné en vertu du paragraphe 3 1) de l'article 34 à rapprocher du paragraphe 1 1) de l'article 40 du Code de procédure du Bureau fédéral de l'immigration et de l'asile (*Bundesgesetz, mit dem die allgemeinen Bestimmungen über das Verfahren vor dem Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl zur Gewährung von internationalem Schutz, Erteilung von Aufenthaltstiteln aus berücksichtigungswürdigen Gründen, Abschiebung, Duldung und zur Erlassung von aufenthaltsbeendenden Maßnahmen sowie zur Ausstellung von österreichischen Dokumenten für Fremde geregelt werden*, ci-après dénommé BFA-VG) (c'est-à-dire les conditions d'imposition de la rétention aux fins d'expulsion sont remplies et l'étranger n'est pas traduit devant le Bureau fédéral pour d'autres raisons) doit bénéficier de droit d'une aide juridique gratuite fournie par les autorités (par. 1 de l'article 51 du BFA-VG). Lorsqu'il prend une décision de rétention aux fins d'expulsion, le Bureau fédéral de l'immigration et de l'asile doit faire savoir à l'étranger ou au demandeur d'asile par une décision de procédure qu'il bénéficiera de droit d'une aide juridique gratuite (par. 1 de l'article 52 du BFA-VG).

Mesures plus clémentes

91. La possibilité d'imposer des mesures dites plus clémentes contre des étrangers en lieu et place de la rétention aux fins d'expulsion est une expression du principe de proportionnalité. Les mesures plus clémentes doivent également – comme la détention en attente d'expulsion – faire l'objet d'une décision obligatoire, à moins que l'étranger concerné ne se soit déjà trouvé en détention pendant un certain temps pour une autre raison au moment de l'engagement de la procédure. La durée de validité de décisions non appliquées en vertu de l'article 57 de la loi générale sur les procédures administratives (*Allgemeines Verwaltungsverfahrensgesetz*) expire 14 jours suivant la date à laquelle elles sont prises. Les décisions du Bureau fédéral de l'immigration et de l'asile doivent contenir un verdict et des informations sur les voies de recours présentés dans une langue comprise de l'étranger ou dans une langue qu'il comprend probablement (par. 1 de l'article 12 du BFA-VG). Les mesures plus clémentes sont, par exemple, le fait pour les autorités d'ordonner à l'intéressé de résider dans un lieu d'hébergement choisi par le Bureau fédéral, de se présenter à intervalles périodiques à un point de contact de la Direction régionale de la police ou de déposer une caution financière suffisante auprès du Bureau fédéral. La liste des décisions statutaires n'est pas exhaustive et d'autres options sont concevables. Les mesures plus clémentes n'impliquent pas nécessairement un hébergement dans un autre appartement, mais pourraient aussi signifier «uniquement» l'obligation de se présenter sans décision d'hébergement. Des statistiques sur chaque forme de mesure plus clémente sont recueillies depuis 2014. En pratique, l'obligation de se présenter à intervalles périodiques et/ou celle de résider en un lieu imposé se sont révélées efficaces. Dans chaque cas, il importe de maintenir des contacts étroits avec le lieu d'hébergement et le point de contact de la Direction régionale de la police où l'étranger doit se présenter, de façon à pouvoir réagir rapidement en cas de «fuite» de l'intéressé. En principe, la durée d'une mesure plus clémente doit être aussi courte que possible. Des restrictions de temps (durée maximale) concernant les mesures de ce type ne sont prévues que pour les décisions d'hébergement. Les décisions portant sur des mesures plus clémentes doivent être prises séparément. Si une mesure plus clémente est imposée en application du paragraphe 8 de l'article 77 de la loi sur la police des étrangers à rapprocher de l'article 57 de la loi générale sur les procédures administratives sous la forme d'une décision obligatoire, un recours judiciaire peut être formé dans un délai de deux semaines contre le Bureau fédéral de l'immigration et de l'asile (sans effet suspensif, immédiatement exécutoire). Une décision subséquente et une

décision originale non obligatoire peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral.

Statistiques concernant la rétention aux fins d'expulsion et les mesures plus clémentes

	2010	2011	2012	2013
Détentions ordonnées	6 153	5 155	4 566	4 169
dont demandeurs d'asile	1 027	885	831	598
Mesures plus clémentes ordonnées	1 404	1 012	925	771
dont demandeurs d'asile	601	634	598	490

92. Pour ce qui est des statistiques concernant le nombre d'expulsions, on se référera au paragraphe 8.

Services sociaux de base

93. Pendant la procédure de demande d'asile, les demandeurs ont accès à des services sociaux de base sur la base de l'Accord sur les services sociaux de base conclu entre la Fédération et les provinces fédérées conformément à l'article 15a de la loi constitutionnelle fédérale. Il s'agit principalement des services suivants:

- Hébergement dans un logement convenable, dans le respect de la dignité humaine et de l'unité de la famille;
- Allocation mensuelle en espèces en cas d'hébergement dans des unités d'habitation organisées;
- Soins médicaux de bonne qualité conformes à la loi générale sur la sécurité sociale (*Allgemeines Sozialversicherungsgesetz*), assurés moyennant le versement de cotisations d'assurance maladie, et fourniture de tous services additionnels nécessaires mais non couverts par l'assurance maladie;
- Information, services de conseils et aide sociale pour les étrangers;
- Financement des frais de transport et gratuité des transports pour les écoliers;
- Aide à l'organisation de la journée;
- Aide en matière d'habillement.

94. On voit que les demandeurs d'asile bénéficient de services sociaux complets et adéquats pendant toute la durée de la procédure de demande d'asile. À cet égard, il est tenu compte des dispositions de la Directive 2003/9/CE du Conseil relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres.

Structure d'hébergement axée sur la famille à Vienne 11, Zinnergasse 29a

95. La mise en œuvre normale des politiques applicables aux étrangers nécessite également de garantir la présence physique afin de faciliter le rapatriement ou le transfert de familles avec enfants en vertu de la procédure Dublin II. À la suite d'une évaluation individuelle effectuée par le Ministère fédéral de l'intérieur (Bureau fédéral de l'immigration et de l'asile), les familles et les enfants non accompagnés sont en principe placés en rétention dans les appartements familiaux situés à Vienne 11, Zinnergasse 29a, où le niveau de surveillance est minimal, à moins que des raisons médicales ou une raison intrinsèque à la personne ou aux personnes concernées (comportement agressif, fait d'être prêt à recourir à la violence, tentatives de fuite, etc.) ne justifient un niveau de surveillance plus élevé.

96. On attache beaucoup d'importance à une mobilité maximale à l'intérieur du bâtiment et à l'autonomie des familles dans leurs appartements respectifs.

Mise en œuvre concrète

97. À Zinnergasse 29a, un immeuble d'habitation a été adapté pour pouvoir héberger (simultanément) jusqu'à 12 familles et des mineurs étrangers non accompagnés âgés de moins de 16 ans, et mettre en place les infrastructures d'appui et de surveillance nécessaires.

98. Le concept de l'immeuble 11 est conforme aux meilleures pratiques et recommandations internationales actuelles (notamment les recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et du Conseil consultatif des droits de l'homme, lequel relevait auparavant du Ministère fédéral de l'intérieur). L'immeuble respecte les prescriptions en matière de détention et remplit les conditions nécessaires à l'arrestation et à la détention en attente d'expulsion.

- En principe, le personnel d'appui est en civil (on le reconnaît à un cordon portant l'inscription «police»);
- Adaptation opérationnelle (tenue civile);
- Planification opérationnelle (groupe d'agents, experts-conseils, médecins, psychologues, service de protection de la jeunesse, aménagement intérieur, contrôle de proportionnalité);
- Bureau du Médiateur – groupe cible: personnes concernées et citoyens;
- Intervention du Conseil consultatif des droits de l'homme, qui relevait antérieurement du Ministère fédéral de l'intérieur;
- Évaluation du sujet «hébergement des familles» dans son intégralité à la lumière des normes en matière de droits fondamentaux;
- Personnel spécialement sélectionné et ayant reçu une formation en psychologie.

Centre de détention de Vordernberg

99. En janvier 2014, le nouveau Centre de détention de Vordernberg a été ouvert; il représente un pas important sur la voie d'une politique européenne en matière de retour. La Directive «Retour» adoptée par le Parlement européen prescrit clairement que la détention destinée à obtenir des mesures liées à l'expiration d'un délai de résidence doit se dérouler dans des locaux spéciaux. Cette prescription et toutes les recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture ont été satisfaites dans le Centre de détention de Vordernberg.

100. Ce nouveau centre vise à constituer un lieu de détention moderne pouvant accueillir jusqu'à 200 personnes – femmes, hommes et familles – en tenant compte de l'évolution de la situation nationale et internationale et des recommandations du Conseil consultatif des droits de l'homme et en optimisant de ce fait la qualité de la détention.

101. L'affectation au nouveau centre de détention des étrangers qui y seront placés en vertu de la législation relative aux étrangers devra répondre à des critères objectifs prédéfinis:

- Type et durée de la procédure dont ils font l'objet;
- Détention évidente de plus longue durée;
- Situation de famille (par exemple couples mariés, familles) ou sexe (femmes).

102. On accorde une attention particulière aux personnes ayant besoin d'une protection spéciale, dont la rétention aux fins d'expulsion ne peut être imposée qu'en dernier ressort et que pour une durée minimale. De plus, les détenus peuvent avoir des activités de loisirs et sportives.

103. Les modalités d'occupation des locaux et les programmes fonctionnels ont été étroitement coordonnés avec le Conseil consultatif des droits de l'homme, qui relevait antérieurement du Ministère fédéral de l'intérieur.

104. Les soins médicaux sont fournis aux détenus dans un dispensaire où une infirmière est présente 24 heures sur 24 et sept jours sur sept et un médecin de 7 heures à 20 heures.

105. Les hommes et les femmes sont logés dans des pièces occupées par plusieurs personnes; une solution à pièce unique a été mise en œuvre pour le service des familles. Par ailleurs, une bibliothèque et des espaces polyvalents sont disponibles, et différentes activités sont prévues pour meubler la journée.

Articles 12 et 13

Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 19), fournir des données statistiques sur les allégations de torture et de mauvais traitements, sur les résultats de toutes enquêtes menées au sujet de ces allégations, sur les procédures disciplinaires et pénales, les condamnations et les sanctions appliquées, ainsi que sur toute indemnisation offerte aux victimes. Préciser quel pourcentage de ces allégations concerne des étrangers.

Appareil judiciaire

106. En ce qui concerne le compte rendu des procédures (enquêtes des procureurs, procès et condamnations) concernant les affaires de mauvais traitements et de violence familiale ou sexuelle, le problème fondamental tient à ce que l'on ne dispose d'aucune évaluation de données spécifiques, car les données statistiques des juridictions pénales ne sont recueillies qu'en ce qui concerne les infractions telles qu'elles sont définies par le Code pénal. La définition générale de termes tels que mauvais traitements et violence familiale et sexuelle ne permet pas de ventiler ces infractions au niveau des cas d'espèce et, de ce fait, il n'est pas possible actuellement de les représenter dans les statistiques des juridictions pénales ou dans le système de gestion automatisée des procédures judiciaires, qui demande également une ventilation au niveau des cas d'espèce. C'est la raison pour laquelle il n'est pas possible d'obtenir des informations sur les données concernant les victimes (par exemple le statut de demandeur d'asile, le sexe ou l'âge) dans les statistiques des juridictions pénales ou dans les registres des poursuites pénales tenus par les tribunaux et les procureurs. Le sexe, l'âge et la nationalité des délinquants et des victimes sont bien enregistrés, mais une évaluation n'est possible que pour les infractions prises isolément. Compte tenu de ces problèmes, le Ministère fédéral de l'intérieur a créé en son sein un groupe de travail sur l'amélioration des données servant à élaborer les statistiques des juridictions pénales. Il est chargé de mettre en place une base de données statistiques générales sur les jugements, qui enregistrerait et ferait apparaître toutes les réactions officielles suscitées dans les procédures judiciaires par le comportement des agents de la force publique. À cet égard, il est également prévu d'organiser la collecte de données sur les phénomènes criminels et de données personnelles sur les victimes distinctes de l'infraction proprement dite, qui permettrait de fournir également des statistiques sur les phénomènes criminologiques tels que les infractions motivées par le racisme et la xénophobie ou les cas de torture et de mauvais traitements, de traite des êtres humains et de violence familiale et sexuelle. Mais la réalisation de cet objectif nécessite d'apporter des modifications importantes à l'enregistrement des procédures dans les registres électroniques des procureurs et des tribunaux, et, partant, n'est envisageable que sur le long terme.

107. En établissant une définition distincte pour l'infraction de torture (art. 312a du Code pénal; voir par. 1), il a été toutefois possible, depuis le 1^{er} janvier 2013, d'évaluer les incidents et les jugements rendus à l'issue de ce type de procédures pénales grâce au traitement électronique. En 2013, neuf procédures au titre de l'article 312a du Code pénal ont été engagées par les procureurs. Les procédures visant 11 personnes au total ont été menées à leur terme en 2013, les poursuites ayant été abandonnées dans le cas de sept d'entre elles.

108. Afin qu'il soit possible de trancher d'une manière efficace, rapide et impartiale les accusations de mauvais traitements, le Ministère fédéral de la justice a, conjointement avec le Ministère fédéral de l'intérieur, créé un groupe de travail interministériel chargé d'élaborer une approche concertée de la question des mauvais traitements présumés. Des changements s'imposaient également parce que les fondements juridiques des enquêtes ont été modifiés par la loi portant réforme de la procédure pénale, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. À l'issue de ces discussions, le Ministère fédéral de la justice a, le 6 novembre 2009, publié une instruction interne sur les accusations concernant les mauvais traitements infligés par les organes de la sécurité publique et les agents du service pénitentiaire (BMJ-L880.014/0010-II 3/2009), afin de garantir l'objectivité des procédures et d'éviter tout parti pris. Une version anglaise de cette instruction interne est jointe à la présente réponse (voir annexe 3). Cette instruction interne dispose que la police criminelle et les procureurs doivent enquêter d'office sur toute présomption de mauvais traitements portée à leur attention (par. 1 de l'article 2 du Code de procédure pénale). La loi les oblige à faire preuve d'impartialité (art. 3 du Code de procédure pénale). À l'exception des actes officiels qui ne peuvent pas être reportés, les enquêtes ne peuvent être menées que par des fonctionnaires réputés neutres. Si une accusation de mauvais traitements est formulée, cette présomption doit être notifiée au procureur par le bureau régional d'enquêtes criminelles compétent ou, à Vienne, par le Bureau des enquêtes spéciales ou le Bureau fédéral de lutte contre la corruption (*Bundesamt zur Korruptionsprävention und Korruptionsbekämpfung*) sans délai, et en tout état de cause dans les 24 heures conformément au paragraphe 2 1) de l'article 100 du Code de procédure pénale. Afin d'accélérer la procédure, l'instruction interne précise que les organes susvisés doivent en principe poursuivre les enquêtes, à moins que le procureur compétent n'en dispose autrement ou n'assume la responsabilité intégrale ou partielle des enquêtes. Pour éviter toute possibilité de parti pris, l'instruction interne souligne la possibilité d'en charger les tribunaux (deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 101 du Code de procédure pénale), possibilité qui doit être envisagée principalement dans les cas où un haut fonctionnaire de la police criminelle (ou un procureur) a été accusé d'avoir infligé des mauvais traitements de ce type. Sur la base de cette instruction interne, les procureurs ont notifié les affaires ci-après au Ministère fédéral de la justice.

Accusations de mauvais traitements portées contre des agents de la force publique et présomptions et mauvais traitements

	2010	2011	2012
Affaires gérées par un procureur	710	619	621
Dont nouvelles affaires pendant la période considérée	656	609	591
Clôture d'enquêtes	652	579	557
Dont en vertu du paragraphe 1 de l'article 190 du Code de procédure pénale (CPP)	304	358	307
Dont en vertu du paragraphe 2 de l'article 190 du CPP	348	213	239
Dont en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 190 du CPP			11
Arrêt d'enquêtes (art. 197 du CPP)	1	1	0

	2010	2011	2012
Mesures de déjudiciarisation	0	0	0
Poursuites pénales/mise en examen	4	0	1
Charges retirées avant le procès principal (par. 1) de l'article 227 du CPP)	2	0	0
Acquittements	2	0	1
Condamnations	0	0	0

109. Pour analyser ce tableau, il convient de tenir compte du fait que, selon les rapports des procureurs, dans la majorité des cas signalés, les interventions des membres de la police n'ont occasionné que des lésions corporelles légères, causées par exemple par l'utilisation de menottes ou d'un vaporisateur de poivre – sans même, parfois, donner lieu à la formulation d'une accusation de mauvais traitements contre le policier concerné. Cela explique pourquoi un nombre considérable d'enquêtes ont été ouvertes, mais que des poursuites n'ont été engagées ou que des policiers n'ont été mis en examen que dans un très petit nombre de cas. C'est également la conclusion que l'on peut tirer du nombre de clôtures d'enquêtes pour des motifs prévus par le paragraphe 1 de l'article 190 du Code de procédure pénale, ce qui veut dire que dans un grand nombre des cas susvisés, les faits n'étaient constitutifs d'aucun acte punissable.

110. La diminution du nombre de poursuites engagées en 2011 par rapport aux années antérieures eu égard aux raisons susmentionnées pourrait s'expliquer par une différenciation plus rigoureuse entre les affaires dans lesquelles a été signalé le recours à des mesures de contrainte et celles ayant effectivement donné lieu à une accusation de mauvais traitements infligés dans le cadre de ces mesures, ce qui s'est traduit par une diminution du nombre de poursuites engagées. Cette tendance s'est poursuivie en 2012.

Poursuites engagées en vertu de l'article 297 du Code pénal (diffamation) à la suite d'accusations de mauvais traitements portées contre des agents de la force publique

	2010	2011	2012
Affaires gérées par un procureur	15	29	20
Dont nouvelles affaires pendant la période considérée	14	28	14
Clôture d'enquêtes	7	23	8
Dont en vertu du paragraphe 1 de l'article 190 du CPP	7	8	3
Dont en vertu du paragraphe 2 de l'article 190 du CPP	0	13	5
Mesures de déjudiciarisation	0	0	0
Poursuites pénales/mise en examen	5	3	7
Charges retirées avant le procès principal (par. 1 de l'article 227 du CPP)	1	0	0
Acquittements	2	0	7
Condamnations	5	1	0

111. La loi portant réforme de la procédure pénale définit les mêmes critères de partialité pour les membres de la police criminelle et pour les procureurs (art. 47 du Code de procédure pénale). Si un policier considéré comme partial en vertu de l'article 47 du CPP a participé à l'enquête, une plainte peut être déposée pour atteinte aux droits en vertu du paragraphe 1 de l'article 106 du CPP. Il appartient au tribunal de statuer sur cette plainte. S'il l'accepte, le procureur et la police criminelle doivent établir la situation juridique

antérieure (par. 4 de l'article 107 du CPP); en d'autres termes, il leur faut reprendre le travail de collecte de preuves. Le CPP et les directives plus détaillées figurant dans l'instruction interne garantissent des enquêtes rapides, objectives et impartiales sur des accusations de mauvais traitements.

Service pénitentiaire

112. Des mesures pénales ou disciplinaires ont été imposées contre des agents du service pénitentiaire dans trois affaires portant sur des accusations de mauvais traitements en 2012.

- Affaire 1: Incident survenu le 4 mai 2012 dans la prison de Suben: la procédure pénale ouverte contre le patrouilleur A. M. pour mauvais traitements infligés au détenu F.A. (né au Kosovo) a été réglée à l'amiable et une amende a été imposée au patrouilleur à titre de mesure disciplinaire.
- Affaire 2: Incident survenu le 5 juillet 2012 dans la prison de Graz-Jakomini: la clôture de l'enquête menée par le procureur contre l'agent de district G. I. pour mauvais traitements infligés au détenu A. H. (citoyen autrichien né en Bosnie) a été prononcée et l'agent s'est vu infliger par son supérieur une admonestation à titre de mesure disciplinaire.
- Affaire 3: Incident survenu le 5 août 2012 dans la prison de Feldkirch: l'agent E. P. s'est vu infliger une amende de 3 600 euros pour mauvais traitements infligés aux détenus S.W. (citoyen autrichien) et H. D. (citoyen autrichien né en Turquie) à la suite d'une décision judiciaire non encore définitive. La procédure disciplinaire reste suspendue.

113. En 2013, toutes les enquêtes liées à des accusations de mauvais traitements infligés à des détenus ont été closes par les autorités de poursuite. Une enquête n'est pas encore terminée.

114. On ne dispose d'aucune information en matière de statistiques sur les indemnités versées aux victimes, non plus que sur l'origine ethnique de ces dernières.

Services de police

115. Au cours de la période 2010-2013, 1 394 accusations de torture ou de mauvais traitements ont été portées contre des membres de la police en Autriche. Les enquêtes ouvertes à ce propos ont donné lieu à deux condamnations et à deux acquittements, et 23 procédures étaient encore en instance. En ce qui concerne les sanctions disciplinaires, on peut dire, après évaluation de tous les incidents, qu'il n'a été nécessaire d'infliger des sanctions administratives ou disciplinaires dans aucune affaire. Quatre affaires sont encore en instance devant la Commission de discipline du Ministère fédéral de l'intérieur. Il n'existe pas de statistiques concernant le pourcentage d'accusations portées par des étrangers, car la distinction entre «étrangers» et «Autrichiens» est dénuée de pertinence aux fins des enquêtes et, par la suite, d'une éventuelle mise en examen.

116. Responsabilité publique: Aux termes de la loi sur la responsabilité publique (*Amtshaftungsgesetz*), l'État est responsable des pertes financières et des dommages corporels causés par ses organes qui appliqueraient la loi d'une manière illicite et fautive (comme la loi sur la police préventive ou la loi sur l'asile). Toute personne ayant subi de telles pertes ou de tels dommages peut être indemnisée par l'État. Une demande d'indemnisation peut être satisfaite par la saisine d'une juridiction de droit commun (voir également les indications fournies en réponse au paragraphe 24 de la liste de points à traiter).

Donner des informations à jour sur les amendements au mandat du Bureau autrichien du Médiateur et sur toutes dispositions prises pour rendre ce mandat conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Fournir des données sur les plaintes pour torture ou mauvais traitements reçues par le Bureau et sur les enquêtes qu'il a menées à ce jour sur ces allégations et donner des informations sur les ressources allouées au Bureau à cette fin. S'agissant des réponses envoyées par l'État partie au titre du suivi, donner des informations à jour concernant la ratification par l'État partie du Protocole facultatif se rapportant à la Convention et l'établissement d'un mécanisme national de prévention.

117. Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture a été signé par l'Autriche en septembre 2003 et ratifié le 4 décembre 2012. Il est entré en vigueur le 3 janvier 2013. La ratification a été précédée d'un processus de préparation et de mise en œuvre exhaustif: la loi du 10 janvier 2012 sur la mise en œuvre du Protocole facultatif a étendu les attributions que le droit constitutionnel reconnaît au Bureau du Médiateur de la façon la plus large depuis sa création en 1977. Elle a désigné le Bureau autrichien du Médiateur (*Volksanwaltschaft*), ainsi que ses commissions, comme mécanisme national de prévention (MNP) autrichien, conformément au Protocole facultatif. Le Bureau autrichien du Médiateur ou, plutôt, ses commissions, se rendent régulièrement dans des lieux de privation de liberté, notamment des établissements pénitentiaires, et formulent, en cas de besoin, des recommandations à l'intention des autorités supérieures compétentes. Pour ce qui est des droits fondamentaux, le Bureau est conseillé par un Conseil consultatif des droits de l'homme.

118. Les fondements juridiques du Bureau du Médiateur – le 8^e chapitre principal de la loi sur la Constitution fédérale (*Bundesverfassungsgesetz*) et la loi sur le Bureau du Médiateur (*Volksanwaltschaftsgesetz*) – ont été adaptés en conséquence. En avril 2012, le Conseil consultatif des droits de l'homme a été constitué et, en juillet de la même année, les chefs et membres des commissions ont été nommés. La publication des règles de procédure et de la répartition des responsabilités du Bureau, de ses commissions et du Conseil consultatif a permis de remplir les conditions fixées par le cadre juridique pour l'accomplissement de leurs nouvelles missions. À l'achèvement des formations préparatoires des commissions, qui ont été organisées en coopération avec le Conseil de l'Europe, les visites de surveillance ont débuté en septembre 2012.

119. Le complément représenté par le contrôle a posteriori du Bureau du Médiateur dont se charge le mécanisme de prévention contribue largement à renforcer l'efficacité et la qualité des activités de ce Bureau en matière de sauvegarde des droits fondamentaux. Une fois par an au moins, celui-ci établit un rapport d'activités qu'il soumet au Conseil national autrichien (l'une des deux chambres du Parlement) et au Sous-Comité pour la prévention de la torture. À cette occasion, il formule également des propositions d'amendements à la législation et présente les résultats du travail de surveillance effectué par les commissions.

120. Le Bureau du Médiateur exerce à présent ses responsabilités à l'égard des organes de l'administration fédérale, notamment leur activité en tant que détenteurs de droits privés, et, au titre de la première phrase du paragraphe 1 de l'article 148i de la loi sur la Constitution fédérale, également à l'égard de l'administration de la province considérée. Ces responsabilités sont les suivantes:

- 1) Se rendre régulièrement dans les lieux de détention pour les inspecter conformément à l'article 4 du Protocole facultatif;
- 2) Observer et contrôler le comportement des organes habilités à donner des ordres directs et à exécuter des mesures de contrainte; et
- 3) Se rendre régulièrement, pour les contrôler efficacement, dans tous les établissements et lieux d'exécution de programmes ayant pour mission de s'occuper

de personnes handicapées, conformément au paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et de prévenir la survenue de toutes formes d'exploitation, de violence et de maltraitance.

121. Toutes les provinces, à l'exception du Vorarlberg, ont également reconnu la compétence du Bureau autrichien du Médiateur et de ses commissions pour les questions relevant de leur compétence, conformément à l'article 148i de la loi sur la Constitution fédérale. Le Vorarlberg a chargé son Médiateur régional et la commission qu'il a créée de se rendre dans les établissements relevant de la compétence du Vorarlberg.

Procédure suivie par le mécanisme national de prévention

122. Afin d'effectuer des visites sur place, le Bureau autrichien du Médiateur a créé six commissions régionales. Ces commissions se composent d'experts issus de milieux professionnels différents qui se rendent dans des établissements choisis au hasard. Ces visites peuvent être effectuées sans notification préalable. En cas de danger imminent, les commissions peuvent prendre des mesures de leur propre initiative. Elles disposent de droits étendus en matière de visites. Elles ont accès sans aucune restriction à tous les lieux de détention et à tous les établissements accueillant des personnes handicapées. Elles sont habilitées à enquêter sur tout ce qui se rapporte aux conditions de vie des personnes privées de liberté et à déterminer si les conditions de vie des personnes handicapées sont adéquates. En conséquence, elles doivent pouvoir accéder à tous les documents et à toutes les informations. Sur leur demande, elles peuvent s'entretenir avec les personnes détenues et les personnes handicapées. Les données qu'elles recueillent étant très sensibles, les nouveaux fondements juridiques prévoient des règles précises concernant le maniement de l'information. Le Bureau autrichien du Médiateur est tenu de respecter ces règles. Les commissions lui rendent compte directement de leurs visites et observations. Toutes leurs observations et conclusions sont incorporées dans des protocoles normalisés. Ces protocoles servent au Bureau du Médiateur à procéder à un examen ultérieur et à une évaluation finale. Dans bien des cas, le Bureau doit prendre contact avec les autorités de surveillance compétentes et les responsables des établissements concernés pour déterminer d'éventuelles carences systémiques et élaborer des propositions concertées d'amélioration. Si le Bureau ne suit pas leurs recommandations ou suggestions, les commissions ont le droit d'insérer dans son rapport des observations supplémentaires concernant leurs domaines de responsabilité respectifs.

123. Le Bureau autrichien du Médiateur a obtenu 15 postes permanents supplémentaires. Pour 2013, un budget de 2 960 000 euros lui a été alloué au titre de ses nouvelles missions. À l'heure actuelle, il emploie 90 personnes. Ce chiffre ne comprend pas les 48 membres des six commissions et les 34 membres et membres suppléants du Conseil consultatif des droits de l'homme.

Résultats des activités préventives

124. Depuis septembre 2012, les commissions ont effectué 861 visites de surveillance et inspections (au 27 juin 2014). Elles se sont rendues dans 170 institutions pour personnes âgées et maisons de retraite médicalisées, 87 hôpitaux et hôpitaux psychiatriques, 121 établissements de protection de l'enfance, 109 établissements pour personnes handicapées, 78 prisons, 151 postes de police et centres de détention de la police, et 10 casernes. De plus, elles ont suivi 62 expulsions et 73 manifestations, descentes de police et rassemblements de masse. Sur les 530 protocoles de commission publiés en 2013, 234 ont été finalisés la même année par le Bureau du Médiateur. Toutes les visites de surveillance ou inspections d'opérations de police ne donnent pas lieu à la formulation d'une plainte par les commissions à l'occasion des entretiens finals qu'elles ont avec la

direction de l'établissement ou les responsables de l'opération de police. Dans 171 cas, le Bureau n'a pas eu à intervenir.

Résultat des activités de surveillance concernant l'appareil judiciaire

125. En 2013, 19 249 personnes ont déposé une plainte auprès du Bureau du Médiateur. Le nombre de plaintes a donc augmenté de 23 % par rapport à l'année précédente. Dans le domaine de la justice, le mandat du Bureau en matière de surveillance porte sur l'administration de la justice, les parquets, sauf dans les cas où la loi prévoit une protection judiciaire contre leurs décisions, l'examen des lenteurs relatives à la procédure liées à des actions des procureurs ou des tribunaux, et le service pénitentiaire. Dans le cas de l'appareil judiciaire, 935 enquêtes ont été ouvertes à la suite de plaintes déposées contre lui. En 2013, le Bureau a transmis au Ministère fédéral de la justice 317 plaintes «classiques», à savoir des requêtes individuelles et des actes d'enquête auxquels le Bureau avait procédé. Ce chiffre n'inclut pas les documents transmis par le Bureau tels que les notifications et les procédures de transmission des dossiers judiciaires et des rôles quotidiens des tribunaux. Sur ces 317 enquêtes, 202 concernaient le service pénitentiaire, 46 les procédures judiciaires et 62 les enquêtes menées par les procureurs; ces enquêtes doivent être rapportées au nombre total de procédures conduites par les tribunaux et les procureurs en 2013 (soit un total de 4 000 affaires, en dehors même du service pénitentiaire).

126. La loi d'application du Protocole facultatif dispose que le Bureau du Médiateur est également chargé d'examiner les violations présumées des droits fondamentaux (une violation de ce type représentant l'infraction la plus grave). Le contrôle a posteriori a été complété par un mécanisme préventif de surveillance et de contrôle afin de garantir une protection aussi complète que possible des droits fondamentaux. En tant que mécanisme national de prévention prévu par le Protocole facultatif, le Bureau du Médiateur exerce les fonctions essentielles d'une institution nationale des droits de l'homme (INDH). Depuis sa réaccréditation auprès du Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme, le Bureau autrichien du Médiateur y est représenté en tant qu'institution nationale des droits de l'homme de statut B. Du fait des modifications constitutionnelles intervenues depuis le dernier examen, ce Bureau suit à présent les Principes de Paris en ce qui concerne son mandat général relatif aux droits fondamentaux ainsi que sa coopération avec la société civile. Par exemple, les organisations non gouvernementales représentent la moitié des membres et membres suppléants du Conseil consultatif des droits de l'homme, qui fait office d'organe consultatif pour le Bureau autrichien du Médiateur.

127. En conséquence, il n'est pas envisagé de mettre en place une nouvelle institution nationale des droits de l'homme dans la mesure où l'appareil judiciaire indépendant joue un rôle essentiel en Autriche en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux. En outre, il existe trois instituts des droits de l'homme qui accomplissent les nombreuses tâches requises par les Principes de Paris (s'agissant, par exemple, de faire œuvre de sensibilisation par le biais de l'information et de la formation (perfectionnement); des évaluations; et des ordres de recherche): l'Institut Ludwig-Boltzmann pour les droits de l'homme à Vienne, l'European Training and Research Centre for Human Rights and Democracy à Graz et l'Institut autrichien pour les droits de l'homme à Salzbourg. Ces instituts bénéficient également d'un appui public et de contrats publics.

Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 19), donner des informations à jour relatives à la disponibilité de données précises et fiables sur les actes de torture et les abus commis pendant la garde à vue et dans d'autres lieux de détention, y compris sur l'usage excessif de la force. Préciser si des dispositifs ont été mis en place pour collecter et traiter des données sur l'origine ethnique des victimes et sur les allégations faisant état d'un recours excessif à la force par les policiers et d'agissements illégaux de leur part.

128. On se reportera à la réponse au paragraphe 18 de la liste de points à traiter.

À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 19 et 20), donner des informations sur le mandat du Bureau fédéral de lutte contre la corruption ainsi que sur les enquêtes menées par celui-ci sur les allégations de torture et de mauvais traitements commis par des agents de la force publique, notamment sur le nombre de plaintes déposées pour torture ou mauvais traitements et, le cas échéant, sur les mesures prises en réponse à ces plaintes. Le Comité ayant précédemment exprimé sa préoccupation face au taux élevé d'impunité constaté dans les affaires de brutalités policières, indiquer, en fournissant des informations à jour, si des circonstances aggravantes telles que celles qui sont énoncées à l'article 33 du Code pénal ont été invoquées pour déterminer les peines à prononcer dans les affaires de torture et de mauvais traitements pendant la période à l'examen, et, si tel est le cas, préciser si les peines prononcées ont été proportionnées à la gravité des infractions. Indiquer également si les victimes ont bénéficié de recours efficaces et d'une aide à la réadaptation, y compris dans le cas de Mike B., et, éventuellement, faire le point sur les résultats des enquêtes menées ainsi que sur les poursuites engagées et les condamnations prononcées dans cette affaire. Donner des informations à jour sur les progrès réalisés par le groupe de travail créé par le Conseil consultatif des droits de l'homme dans l'élaboration du concept concernant la création d'un organe indépendant chargé d'enquêter sur les mauvais traitements infligés par des membres de la police.

129. Le Bureau fédéral de lutte contre la corruption (*Bundesamt zur Korruptionsprävention und Korruptionsbekämpfung*, ci-après dénommé BAK) est une unité du Ministère fédéral de l'intérieur qui a été créée en dehors de la Direction générale de la sécurité publique (*Generaldirektion für die öffentliche Sicherheit*). Le fondement juridique du BAK découle de la loi fédérale sur la création et l'organisation du Bureau fédéral de lutte contre la corruption (*Bundesgesetz über die Einrichtung und Organisation des Bundesamts zur Korruptionsprävention und Korruptionsbekämpfung*, ci-après dénommée BAK-G). Les missions et responsabilités du BAK sont régies par l'article 4 de la BAK-G, la responsabilité première du BAK étant l'action préventive et de lutte contre la corruption à l'échelle nationale. Les enquêtes conduites par le BAK portent donc sur les «irrégularités commises par des fonctionnaires». De plus, le BAK a, en vertu du paragraphe 1 15) de l'article 4 de la BAK-G, compétence à l'échelle nationale pour les actes punissables conformément aux dispositions du Code pénal et à celles des réglementations pénales qui sont commis par des fonctionnaires du Ministère fédéral de l'intérieur, dès lors que leurs auteurs doivent être poursuivis par le BAK sur la base d'une décision écrite d'un tribunal ou d'un procureur (ce que l'on appelle la «compétence élargie»). L'article 5 de la BAK-G dispose que, pour que le BAK puisse exercer sa compétence dans des affaires de ce type, tous les services et postes de police qui ont eu connaissance d'un acte punissable au sens du paragraphe 1, 1) à 15) de l'article 4 de la loi précitée (ce qui inclut, notamment, les accusations de mauvais traitements infligés par des fonctionnaires relevant de la responsabilité du Ministère) doivent le notifier par écrit sans délai au BAK, quelle que soit leur obligation de notification en vertu du CPP. Cette obligation de notification au BAK que la loi énonce est également exposée en détail dans les instructions internes (voir instruction interne du 13 juin 2013, dossier n° BMI-OA1300/0017-IV/BAK/2013, et instruction interne du 23 avril 2010, dossier n° BMI-OA1000/0047-II/1/b/2010). On notera

également l'obligation de notifier l'acte en question au Conseil consultatif des droits de l'homme ou au Bureau du Médiateur. Le nombre total d'accusations de mauvais traitements reçus par le BAK est enregistré et publié dans son rapport annuel. Les chiffres tirés de ses rapports annuels sont les suivants: 434 notifications pour 2010; 365 pour 2011; et 357 pour 2012. Le rapport annuel de 2013 est en cours d'établissement. Il convient de noter que les chiffres fournis ne concernent que les accusations qui ont été notifiées au BAK et qu'ils portent également sur d'autres personnes que des membres de la police. La majorité des enquêtes se rapportent à des accusations de mauvais traitements ayant donné lieu à des enquêtes au niveau des postes de police subordonnés, notamment du fait des responsabilités qu'ils exercent directement au niveau local. En pareil cas, les rapports sont demandés par le BAK conformément à l'article 100 du CPP. Dans chaque cas d'accusation de mauvais traitements – dans la mesure où les auteurs de ces actes doivent être poursuivis par le BAK comme suite à une décision écrite d'un tribunal ou d'un procureur –, le BAK mènera l'enquête. Dans des cas objectivement justifiés – par exemple dans les cas présumés de mauvais traitements ayant entraîné de graves lésions ou dans ceux où l'impartialité organisationnelle semble également nécessaire, l'enquête sera directement engagée par le BAK et celui-ci transmettra au procureur compétent un rapport sur l'incident en question en lui demandant d'être chargé de l'enquête conformément au paragraphe 1 15) de l'article 4 de la BAK-G.

130. Il n'appartient pas au Gouvernement autrichien d'évaluer le caractère proportionné des peines imposées par un appareil judiciaire indépendant. Jusqu'à présent – en dépit de l'obligation de notification en vigueur dans les cas où des circonstances aggravantes énoncées au paragraphe 5 de l'article 33 du Code pénal ont été invoquées –, on ne recense qu'un faible nombre de notifications, ce qui ne permet pas (encore) de rendre compte de manière représentative de l'invocation de circonstances aggravantes.

131. Affaire de Mike B.: Pendant une opération menée par la police fédérale de Vienne le 11 février 2009 dans la station de métro «Spittelau», les policiers ont commis une erreur regrettable en confondant l'enseignant afro-américain Mike B. avec un homme soupçonné de trafic de stupéfiants. Ils ont appliqué des mesures de contrainte en recourant à la force physique en tant que mesure la plus clémente aux termes de la loi sur l'utilisation des armes (*Waffengebrauchsgesetz*), car M. B. n'a pas obtempéré à l'ordre qui lui était clairement donné de se prêter à l'accomplissement d'un acte officiel, en l'occurrence de leur présenter ses papiers d'identité. Au cours de l'opération, M. B. a subi des fractures, des contusions et une elongation musculaire. Le 11 janvier 2011, le policier qui était intervenu a été condamné, dans le cadre du verdict définitif rendu par un tribunal pénal, à une amende pour avoir causé par négligence des lésions corporelles graves. Une action civile engagée en dommages-intérêts contre la République d'Autriche en vertu de l'article 8 de la loi sur la responsabilité publique pour un montant de 102 463 euros est actuellement en instance. L'autorité qui emploie le policier n'a pas jugé utile d'engager une procédure disciplinaire en sus des poursuites pénales.

132. Eu égard au groupe de travail créé par le Conseil consultatif des droits de l'homme au Ministère fédéral de l'intérieur, ce Ministère et le Conseil consultatif ont décidé d'instituer un «seuil peu élevé» pour faciliter le dépôt des plaintes s'inscrivant hors du cadre de l'administration de la sécurité publique. Le Conseil consultatif des droits de l'homme du Ministère fédéral de l'intérieur a mené à leur terme ses activités au titre de l'application du Protocole facultatif 30 juin 2012, mais le fruit de nombreuses années de travail est à présent intégré dans la nouvelle activité du Bureau du Médiateur qui, depuis le 1^{er} juillet 2012, fait office de mécanisme national de prévention conformément au Protocole facultatif. Grâce à cette intégration, les principes élaborés jusqu'à présent ne seront pas perdus. Le Bureau du Médiateur peut suivre les accusations de mauvais traitements infligés par la police en tant qu'organe indépendant de contrôle administratif tout comme avant l'extension de son mandat. Le mandat préventif du Bureau, élargi par une loi

constitutionnelle, couvre, outre la visite de tous les lieux de privation de liberté et les missions d'une autorité indépendante au sens du paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD), l'observation et la surveillance du comportement des organes habilités à adresser des consignes directes et à appliquer des mesures de contrainte (voir la réponse au paragraphe 19 de la liste de points à traiter).

133. Enfin, il convient de noter que les tribunaux administratifs nouvellement créés (voir par. 29) ont compétence dans certains cas pour statuer sur des plaintes contre des organes habilités à donner des ordres directs et à exécuter des mesures de contrainte. Toute personne estimant que des mesures de ce type ont porté atteinte à ses droits peut déposer une plainte. Saisi de cette plainte, un tribunal peut déterminer l'illégalité ou la légalité de l'ordre donné ou de la mesure de contrainte en question.

134. Pour d'autres explications, on se reportera à la réponse au paragraphe 19 de la liste de points à traiter.

Donner des renseignements à jour, ventilés par âge, sexe et appartenance ethnique de la victime, sur le nombre de plaintes, d'enquêtes, de poursuites et de condamnations et sur les peines prononcées dans les affaires de traite d'êtres humains pendant la période à l'examen. Commenter l'information signalant que plus de la moitié des trafiquants passeraient au plus douze mois en prison et qu'un tiers des trafiquants ne seraient pas condamnés à des peines privatives de liberté. Indiquer si les victimes de la traite bénéficient de mesures d'appui aux victimes d'ordre à la fois juridique et psychosocial et de réadaptation, et, le cas échéant, d'aide à la création de moyens de subsistance.

135. On trouvera dans les annexes 4 et 5 ci-jointes des statistiques à jour sur les victimes de la traite des êtres humains.

136. Il convient de faire observer ici – comme il a déjà été indiqué plus haut dans les remarques concernant le paragraphe 21 de la liste de points à traiter – qu'il n'appartient pas au Gouvernement autrichien d'évaluer le caractère proportionné des peines imposées par l'appareil judiciaire. On signalera toutefois les possibilités de formation et de perfectionnement polyvalents qui s'offrent aux juges dont il est question au paragraphe 12 de la liste et qui sont censées sensibiliser les intéressés au thème de la «traite des êtres humains».

137. En ce qui concerne la lutte contre la traite, l'Autriche applique une démarche fondée sur les droits fondamentaux et axée sur les victimes. Un rang de priorité élevé est accordé aux mesures destinées à protéger les victimes, en particulier l'identification des victimes présumées et leur accompagnement et leur intégration sociale complets. Dès l'instant qu'il existe des raisons plausibles de présumer qu'une personne a été soumise à la traite, cette personne bénéficie d'un accueil et d'un accompagnement, qu'elle soit ou non disposée à coopérer avec les autorités ou qu'elle réside légalement ou non en Autriche. Au cours de la période à l'examen, la situation juridique des victimes a été renforcée par une modification de la législation: depuis 2011, les victimes et les témoins de la traite ont plus facilement accès au marché du travail autrichien (art. 4 de la loi régissant l'emploi des ressortissants étrangers, *Ausländerbeschäftigungsgesetz*). De plus, depuis 2013, les victimes de la traite qui, au moment où l'infraction a été commise, résidaient illégalement en Autriche ont droit à l'appui de l'État aux victimes d'infractions (art. 1 de la loi sur les victimes d'infractions, *Verbrechensopfergesetz*). Les ressortissants de pays tiers qui sont témoins ou victimes de la traite se voient remettre un permis de séjour au titre de la «protection spéciale» (art. 57 de la loi sur l'asile) pour faciliter les poursuites pénales ou leur permettre de déposer plainte au civil.

138. En Autriche, l'Agence d'intervention en faveur des victimes de la traite des femmes (ci-après dénommée LEFÖ-IBF) est l'agence qui se charge d'accompagner les victimes de la traite des femmes où que ce soit dans le pays. Elle est financée par le Ministère fédéral de l'intérieur et le Ministère fédéral de l'éducation et des affaires féminines et, sur la base d'un accord de partenariat, agit pour le compte des autorités publiques en vertu de l'article 25 de la loi sur la police préventive. Elle s'occupe d'appuyer l'intégrité mentale, physique et sociale des femmes et des filles. Elle fournit les services ci-après: intervention d'urgence, conseils et accompagnement psychosociaux, et soins médicaux. Dans le cadre des poursuites engagées contre les trafiquants d'êtres humains, elle assure l'accompagnement psychosocial et l'appui juridique prévus par la loi. Ce service est financé par le Ministère fédéral de la justice. Dans la phase initiale, l'Autriche est tenue de laisser aux victimes de la traite au moins 30 jours de «temps de réadaptation et (de) réflexion». Depuis le début de 2012, les victimes originaires de pays tiers qui sont prises en charge par la LEFÖ-IBF peuvent, en cas d'urgence, être directement admises au bénéfice des services sociaux de base. Par ailleurs, la LEFÖ-IBF organise le retour des victimes qui souhaitent être rapatriées. En dépit d'une situation budgétaire tendue, les subventions accordées à la LEFÖ-IBF ont augmenté, passant de 480 000 euros en 2010 à 706 740 euros en 2014, soit une progression d'environ 47 %. Nombre de cas depuis 2010:

- 2010: 233 victimes et 9 enfants bénéficiant d'un appui;
- 2011: 239 victimes et 12 enfants bénéficiant d'un appui;
- 2012: 232 victimes et 10 enfants bénéficiant d'un appui.

139. Une évaluation de la base de données aux fins du calcul de l'appui juridique lancée en 2011 montre que les activités d'appui juridique de la LEFÖ-IBF se sont développées comme suit:

Année	Subvention (en euros)	Victimes de la traite des êtres humains		
		Femmes	Hommes	Total
2011	90 187	78	1	79
2012	99 664	102	1	103
2013	166 262	118	5	123

140. L'établissement «Drehscheibe» (plaque tournante) sis à Vienne propose une prise en charge complète des victimes de la traite mineures tout en garantissant la prise en compte de l'intérêt supérieur de ces dernières. «Drehscheibe» a élaboré des modèles de rapatriement en concertation avec la Roumanie et la Bulgarie, qui assurent un retour sûr et accompagné de ces mineurs dans leurs pays d'origine. De surcroît, «Drehscheibe» organise des formations dans les pays d'origine, en particulier en Roumanie, en Bulgarie et en République de Moldova. En 2013, un service d'assistance téléphonique à l'échelle de l'UE a été mis en place pour les enfants portés disparus (116 000) et son existence est signalée par une fiche de renseignements. Le groupe de travail «Traite des enfants» de l'Équipe spéciale de lutte contre la traite des êtres humains a établi un dossier intitulé «La traite des enfants en Autriche, informations générales et «points à vérifier» pour identifier les victimes de la traite des enfants à l'intention des agences de protection de la jeunesse, de la police, des autorités publiques s'occupant des étrangers, des ambassades/consulats et du corps judiciaire», qu'il a déjà fallu réimprimer plusieurs fois. Depuis janvier 2014, il existe un programme d'accompagnement spécifique pour les victimes de la traite de sexe masculin, implanté au MEN, le Centre de santé pour les hommes. Ce point de contact pour les victimes de la traite de sexe masculin couvre à la fois les interventions d'urgence et l'accompagnement psychologique et fait preuve de compétences interculturelles et de

sensibilité aux différences entre les sexes afin de renforcer la confiance. MEN met également à disposition des ressources d'interprétation, des moyens d'hébergement sûrs (en coopération avec des institutions existantes), un savoir-faire et des fonds pour des colis de secours d'urgence, et coopère avec les centres de conseils pour régler les questions liées à l'emploi, à la résidence et à la sécurité sociale et fournir un appui juridique (en coopération avec les institutions existantes). De surcroît, un point de contact pour les travailleurs sans papiers a été créé, qui sera chargé d'identifier les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail. Afin de faciliter l'identification des victimes de la traite, le Plan d'action national prévoit des mesures de formation complète pour tous les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec les victimes. Ces formations sont organisées en coopération étroite avec des organisations non gouvernementales telles que la LEFÖ-IBF, ECPAT ou l'Institut Ludwig Boltzmann pour les droits de l'homme. En octobre 2011, le Tribunal régional de Vienne a créé en son sein un service spécial ayant compétence pour connaître des affaires de traite des êtres humains, ce qui permet d'affecter des juges spécialisés à l'examen de ce type d'affaires.

Donner des renseignements à jour, ventilés par âge et appartenance ethnique de la victime, sur le nombre de plaintes, d'enquêtes, de poursuites et de condamnations et sur les peines prononcées dans les affaires de violence contre les femmes pendant la période considérée.

141. En ce qui concerne la collecte de données sur les procédures (enquêtes des procureurs, poursuites et condamnations) en matière de violence contre les femmes, on retrouve le problème fondamental déjà signalé au paragraphe 106 du présent rapport, qui tient à ce que l'on ne dispose en Autriche d'aucune évaluation de données spécifiques, car les données statistiques des juridictions pénales ne sont recueillies qu'en ce qui concerne les infractions telles qu'elles sont définies par le Code pénal. La définition générale de la violence contre les femmes ne permet pas de ventiler ces infractions au niveau des cas d'espèce et, de ce fait, il n'est pas possible actuellement de les représenter dans les statistiques des juridictions pénales ou dans le système de gestion automatisée des procédures judiciaires, qui demande également une ventilation au niveau des cas d'espèce. Quoiqu'il en soit, depuis le 28 septembre 2011, l'âge, le sexe et la nationalité des victimes peuvent être enregistrés dans le système de gestion automatisée des procédures judiciaires. Depuis le 1^{er} décembre 2011, ces données sont transmises avec les rapports de police et sont directement saisies dans ce système. Elles peuvent être complétées ou modifiées à tous les stades de la procédure. Ces données ont permis pour la première fois de quantifier le nombre de victimes de sexe féminin. Le rapport sur la sécurité de 2012 présente une analyse des données sur les victimes fournies par le système de gestion automatisée des procédures judiciaires.

Comparaison entre les victimes et les auteurs d'infractions⁷, toutes infractions confondues

	<i>Victimes</i>	<i>%</i>	<i>Auteurs d'infractions</i>	<i>%</i>
Total	278 160		301 100	
Enregistrées selon le sexe	222 306	100	286 384	100
dont femmes	86 875	39,1	62 065	21,7
dont hommes	135 431	60,9	224 319	78,3

⁷ Le nombre des auteurs d'infractions correspond à celui des prévenus dans les poursuites enregistrées dans le système de gestion automatisée des procédures judiciaires en 2012. Il en va de même pour les deux tableaux suivants.

142. Les données font apparaître le nombre de personnes qui ont été désignées comme victimes dans les procédures engagées dans la période considérée. Ces données n'indiquent pas le nombre d'affaires, car une même personne a pu être victime d'infractions multiples dans la même procédure. Cela étant, des entrées multiples sont possibles si les procédures engagées contre différents auteurs d'infractions sont conduites séparément, la même victime étant enregistrée plusieurs fois.

143. Dans les procédures conduites en 2012 pour atteinte à la vie et à l'intégrité physique (art. 75 à 95 du Code pénal), 113 549 personnes ont été désignées comme victimes dans le système de gestion automatisée des procédures judiciaires. Elles représentent plus de 40 % du nombre total des victimes enregistrées. Dans ce domaine, les victimes parties à des procédures pénales ont été plus nombreuses que les auteurs d'infractions (112 608 personnes). Sur l'ensemble des victimes d'infractions de violence, 68 602 étaient des hommes et 41 441 des femmes (pour 3 506 victimes, cette information n'était pas connue ou n'avait pas été enregistrée). De ce point de vue, les hommes sont majoritaires parmi les victimes d'atteintes à la vie et à l'intégrité physique (62,3 %), mais leur proportion parmi les auteurs d'infractions est encore plus élevée (78,1 %).

Comparaison entre les victimes et les auteurs d'infractions s'agissant d'atteintes à la vie et à l'intégrité physique

	<i>Victimes</i>	<i>%</i>	<i>Auteurs d'infractions</i>	<i>%</i>
Total	113 549		112 608	
Enregistrées selon le sexe	110 043	100	109 920	100
dont femmes	41 441	37,7	24 051	21,9
dont hommes	68 602	62,3	85 869	78,1

144. Dans les procédures conduites en 2012 pour atteinte à l'intégrité sexuelle (art. 201 à 220b du Code pénal), 4 035 personnes ont été désignées comme victimes dans le système de gestion automatisée des procédures judiciaires, dont 629 hommes et 3 169 femmes (pour 237 victimes, cette information n'était pas connue ou n'avait pas été enregistrée). On voit que les femmes sont majoritaires parmi les victimes d'infractions sexuelles (83,4 %), tandis que les auteurs d'infractions de ce type sont presque exclusivement des hommes (92,7 %).

Comparaison entre les victimes et les auteurs d'infractions s'agissant d'atteintes à l'intégrité sexuelle

	<i>Victimes</i>	<i>%</i>	<i>Auteurs d'infractions</i>	<i>%</i>
Total	4 035		4 905	
Enregistrées selon le sexe	3 798	100	4 696	100
dont femmes	3 169	83,4	341	7,2
dont hommes	629	16,6	4 355	92,7

Article 14

Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 21), fournir des données statistiques et des exemples de cas dans lesquels les victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements ont eu accès à une réparation et à une indemnisation appropriées, y compris à une aide à la réadaptation, depuis l'examen du précédent rapport périodique. En particulier, donner des renseignements à jour sur l'indemnisation fournie à Bakary Jassay, citoyen gambien, et préciser s'il a reçu les 3 000 euros que lui a accordés le tribunal en réparation des souffrances subies du fait des brutalités et blessures graves qui lui ont été infligées par un policier à Vienne le 7 avril 2006.

145. En vertu d'un jugement prononcé par le Tribunal pénal régional de Vienne, quatre policiers ont été reconnus coupables dans l'affaire «Bakary Jassay» le 31 août 2006, et le Tribunal a accordé à Bakary Jassay à titre préliminaire une indemnisation (symbolique) de 3 000 euros.

146. En raison d'un recours en nullité formé par le Procureur général, la Cour suprême a annulé, sans la remplacer, l'indemnisation de 3 000 euros car, aux termes de la législation autrichienne, les personnes lésées peuvent bien devenir parties à une procédure pénale engagée contre un ou plusieurs auteurs d'un délit civil ayant agi dans l'exercice de fonctions officielles, mais doivent être renvoyées devant un tribunal civil pour y faire valoir leurs réclamations, auxquelles il ne peut être donné suite qu'en vertu de la loi sur la responsabilité publique.

147. Dans le cadre de la procédure engagée par la suite en vertu de la loi susvisée, la personne lésée a reçu jusqu'à présent une indemnisation d'un montant de 110 000 euros. La procédure est encore en cours.

Article 16

Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 22), indiquer si l'Office sanitaire communal de Vienne a engagé du personnel médical supplémentaire après avoir reçu l'autorisation d'accroître ses effectifs en 2009 et si les examens médicaux auxquels doivent se soumettre les prostituées fichées sont pratiqués dans des conditions respectant l'intimité de ces femmes et préservant leur dignité.

148. Les examens médicaux auxquels doivent se soumettre les prostituées fichées dans le dispensaire pour MST du Département municipal 15-Office sanitaire communal de Vienne ont toujours été pratiqués dans des conditions respectant l'intimité de ces femmes et préservant leur dignité. Il a déjà été répondu en détail à cette question dans une lettre adressée au président du Comité contre la torture en date du 19 janvier 2011, et les accusations de pratiques contraires ont été démenties. En ce qui concerne les effectifs, le président du Comité a été informé dès 2011 que du personnel supplémentaire avait été engagé et qu'il était prévu de poursuivre ce recrutement. À l'époque, les plans d'effectifs comprenaient déjà huit médecins (spécialistes), neuf infirmiers, trois analystes en biologie médicale, deux employés de bureau et quatre travailleurs sociaux pour le dispensaire pour MST. Pour 2013, ce plan d'effectifs comprenait 10 médecins (spécialistes), 13 infirmiers, trois analystes en biologie médicale, quatre employés de bureau et cinq travailleurs sociaux.

À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 25), indiquer s'il a été mis fin à l'utilisation de lits à filets comme mesure de contrainte dans les établissements psychiatriques et les établissements de la protection sociale depuis l'examen du précédent rapport périodique. En outre, donner des informations à jour sur toutes mesures prises pour créer un registre central de l'ensemble des institutions psychiatriques qui contiendrait des informations détaillées sur chaque cas de recours à des moyens de contrainte physique et chimique, le type de contrainte utilisé, les motifs du recours à ces moyens et la durée de leur utilisation.

149. Depuis la création du mécanisme national de prévention en juillet 2012, le Bureau du Médiateur et le Conseil consultatif des droits de l'homme qui lui est associé s'occupent activement de la question des lits à filets et des lits-cages. Ils ont recommandé immédiatement de lancer un programme efficace, conforme aux normes internationales, visant à mettre fin à l'emploi de ces lits dans l'ensemble du pays. Les autorités autrichiennes donnent actuellement suite à cette recommandation en coopération avec des experts étrangers.

150. La recommandation tendant à créer un registre des hôpitaux psychiatriques qui contiendrait des informations détaillées sur chaque cas de recours à des moyens de contrainte physique et indiquerait les motifs du recours à ces moyens et la durée de leur utilisation a été transmise à tous les hôpitaux psychiatriques qui appliquent la loi sur l'hospitalisation des malades mentaux (*Unterbringungsgesetz*), et il leur a été demandé d'adapter leurs systèmes d'enregistrement en conséquence. Cette recommandation a également été transmise aux responsables des institutions qui appliquent la loi sur les établissements de soins de longue durée (*Heimaufenthaltsgesetz*).

Donner des informations sur toutes mesures prises par l'État partie pour éliminer les châtiments corporels dans tous les contextes – outre leur interdiction dans la législation – et sur les mesures de sécurité et dispositifs dont peuvent bénéficier les enfants dans la pratique. Donner aussi des renseignements sur la loi interdisant les châtiments corporels comme mesure de discipline dans les institutions pénales.

151. C'est une question de principe: les violences à l'encontre d'une personne lui causant un dommage corporel ou entraînant un risque pour sa santé – même à la suite d'une simple négligence – sont punissables en vertu du paragraphe 2 de l'article 83 du Code pénal. Cette disposition punit également toute personne qui inflige délibérément des blessures physiques à une autre personne ou nuit délibérément à sa santé. L'infraction simple est punie d'un an d'emprisonnement au maximum. Si les faits sont plus graves, par exemple si l'infraction a causé des blessures graves, la peine est beaucoup plus lourde. Si les violences ne causent aucune blessure, une peine pour insultes prévue par l'article 115 du Code pénal peut être imposée si les violences ont été infligées en public ou devant plusieurs personnes. Ces dispositions pénales s'appliquent à toutes les personnes et à tous les groupes professionnels.

152. Outre ces dispositions générales, l'article 312 du Code pénal contient la définition d'une infraction spéciale concernant le fait pour un membre de la police de torturer ou de négliger un détenu, fait punissable d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans (là encore, une infraction qualifiée peut entraîner un alourdissement de la peine).

153. S'agissant du service pénitentiaire, l'article 109 de la loi sur le service pénitentiaire (*Strafvollzugsgesetz*) définit les peines pour les violations de droits commises dans les institutions pénales. Cette disposition prévoit les mesures disciplinaires suivantes: réprimandes, privation d'avantages et de droits, amendes et assignation à résidence. Les châtiments corporels ne sont pas prévus en tant que mesure de ce type et, partant, sont interdits.

154. Depuis 2008, le projet «Weisse Feder – Ensemble pour l'équité et contre la violence», lancé à l'initiative du Ministère fédéral de l'éducation et des femmes pour promouvoir l'équité et combattre la violence à l'école, est exécuté à l'échelle nationale. Ce projet se propose pour l'essentiel de sensibiliser les enseignants, les parents et les élèves et de leur conférer les compétences requises. Les programmes de l'École autrichienne de formation d'enseignants relatifs à la prévention de la violence sont continuellement élargis. Au cours de l'année scolaire 2012/13, 16 228 enseignants ont suivi les cours correspondants. Afin de rendre les élèves mieux à même de faire face à la violence et à l'agressivité, des programmes de prévention de la violence sont dispensés dans les écoles. Des psychologues scolaires dont le travail porte essentiellement sur la prévention de la violence accompagnent et conseillent élèves et enseignants. On trouvera d'autres renseignements dans le rapport d'étape du projet accessible sur le site www.weissefeder.at.

II. Autres questions

Donner des renseignements à jour sur les mesures que l'État partie a prises pour répondre à la menace d'actes terroristes et indiquer si elles ont porté atteinte aux garanties concernant les droits de l'homme en droit et en pratique, et de quelle manière; indiquer comment l'État partie assure la compatibilité de ces mesures avec toutes ses obligations en droit international, en particulier en vertu de la Convention, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité applicables, notamment la résolution 1624 (2005)⁸. Décrire la formation dispensée aux agents de la force publique dans ce domaine et indiquer le nombre de condamnations prononcées en application de la législation antiterroriste, les garanties juridiques assurées et les voies de recours ouvertes aux personnes visées par des mesures antiterroristes en droit et en pratique; préciser si des plaintes pour non-respect des règles internationales ont été déposées et quelle en a été l'issue.

155. Appliquant les directives internationales pertinentes, l'Autriche prend depuis quelques années des mesures de caractère législatif pour lutter contre le terrorisme. C'est ainsi que l'entraînement suivi à des fins terroristes (art. 278e du Code pénal) – mot clé «camps terroristes» – a été érigé en infraction pénale. La loi de 2010 sur la prévention du terrorisme (*Terrorismuspräventionsgesetz 2010*) a récemment institué les infractions d'instruction donnée de commettre un acte terroriste (art. 278f du Code pénal), d'incitation à commettre des actes terroristes et d'approbation d'actes terroristes (art. 282a du Code pénal) – mot clé «prédicateurs prêchant la haine». Dans cette optique, on notera également la résolution du Parlement autrichien du 19 janvier 2012 relative aux garanties concernant les droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Cette résolution demande au Gouvernement fédéral de continuer de tout faire pour garantir et promouvoir les droits fondamentaux dans la mise en œuvre des stratégies antiterroristes.

156. Toutefois, il n'existe pas en Autriche de loi pénale spéciale concernant la lutte contre le terrorisme qui introduirait des exceptions aux principes généraux du droit pénal. Les infractions instituées par la loi et visant directement les activités terroristes, telles que le financement du terrorisme, sont conformes aux directives internationales. Le paragraphe 3 de l'article 278 du Code pénal contient une disposition spéciale en vertu de laquelle ne doit pas être considéré comme un acte terroriste tout acte visant à établir ou rétablir la démocratie et l'état de droit ou à exercer ou respecter les droits fondamentaux. Dans le domaine de la procédure pénale, il n'existe pas non plus de loi antiterroriste spécifique ni de loi spéciale analogue. Les procédures pénales concernant les actes terroristes restent régies par le CPP. Les personnes accusées d'actes terroristes ont donc le droit de bénéficier

⁸ S/2001/1313; S/2002/1086; S/2003/912; S/2004/876; S/2006/215.

de tous les moyens de protection juridique figurant dans le CPP, notamment de toutes les garanties procédurales et voies de recours et de tous les outils juridiques à leur disposition.

157. Le travail de prévention du terrorisme effectué par la police a été facilité par la modification de la loi de 2011 sur la police préventive (*Sicherheitspolizeigesetz-Novelle 2011*), qui a étendu à la surveillance des individus l'enquête sur le risque de terrorisme (par. 3 1) de l'article 21 de la loi sur la police préventive); toutefois, cette surveillance n'est permise qu'avec l'autorisation du responsable de la protection juridique conformément au paragraphe 3 de l'article 91c de la loi susvisée. De plus, l'autorisation de recueillir et de traiter les données en vue d'analyser et d'évaluer les informations concernant un risque pour les institutions constitutionnelles et leur capacité d'action a été définie (par. 1 7) de l'article 53 de la loi sur la police préventive).

158. Les membres de la police ont la possibilité de participer à des séminaires organisés par l'École de sécurité. Cette École propose des séminaires sur le terrorisme et les droits fondamentaux. Les formations de base des policiers sont également organisées et dispensées par cette École. Pendant la «formation spéciale sur la protection de la Constitution», les étudiants se familiarisent avec les domaines de responsabilité de l'Office fédéral de protection de la Constitution et de la lutte contre le terrorisme, notamment la mission de lutte contre le terrorisme. Il ne s'agit toutefois pas là de formation opérationnelle. La formation opérationnelle des membres de la police du Ministère fédéral de l'intérieur est organisée par le Département II/2 du Ministère et dispensée à l'intention des employés de l'Office fédéral de protection de la Constitution et de la lutte contre le terrorisme par la Direction régionale de la police de Vienne. Des programmes de formation connexes sont proposés par la MEPA (École de police d'Europe centrale) et le CEPOL (Collège européen de police).

III. Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention

Donner des renseignements détaillés sur les faits nouveaux survenus depuis le rapport précédent en ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme au niveau national, y compris toute décision de justice en rapport avec ces questions.

159. Dès l'entrée en vigueur de la loi d'application du Protocole facultatif, le Bureau du Médiateur a été chargé, par le biais d'un amendement à la Constitution fédérale, d'exercer sa nouvelle fonction «pour protéger et promouvoir les droits de l'homme». Il était ainsi clairement énoncé que les réclamations dont le médiateur serait saisi pouvaient également concerner des violations des droits fondamentaux. Une violation des droits fondamentaux est la plus grande faiblesse de l'administration. On se reportera aux explications supplémentaires concernant l'élargissement du mandat du Bureau du Médiateur et sa fonction de mécanisme national de prévention (voir par. 19).

160. À la suite d'un processus de réforme global, la loi de 2012 portant modification de la loi sur les juridictions administratives, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, réorganise entièrement les mécanismes autrichiens de protection juridique contre les décisions individuelles des autorités administratives. La structure complexe existante a été remplacée par un dispositif «allégé» à double détente pour les examens des tribunaux administratifs. Entre autres changements, les anciennes commissions administratives indépendantes et la Cour fédérale du droit d'asile ont été remplacées par les nouveaux tribunaux administratifs. Il appartient à ces derniers de se prononcer sur l'illégalité

présumée de décisions des autorités administratives. Les tribunaux administratifs de première instance ont pleine compétence sur les points de droit et de fait. La Cour administrative suprême (existante) fait toujours fonction de juridiction de dernier ressort. Les juges des tribunaux administratifs de première instance jouissent des mêmes garanties constitutionnelles que les juges des tribunaux de droit commun. Ils sont indépendants et doivent respecter l'âge légal du départ à la retraite (65 ans), mais ne peuvent pas être démis de leurs fonctions ni mutés contre leur gré. Le nouveau dispositif permet aux requérants potentiels de faire valoir leurs droits plus facilement devant les tribunaux et l'on s'attend à une diminution importante de la durée moyenne des procédures.

161. En ce qui concerne l'élaboration d'une nouvelle disposition pénale relative à l'interdiction absolue de la torture, voir le paragraphe 1 du présent rapport.

162. Un arrêt de la Cour suprême a élargi la protection juridique eu égard aux violations de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) dans les procédures judiciaires. En vertu de l'article 363a du CPP, une procédure pénale doit être reprise sur demande si un arrêt de la CrEDH a déterminé qu'une décision ou ordonnance d'un tribunal pénal a violé la CEDH ou l'un de ses protocoles additionnels et que cette violation a pu avoir un effet négatif sur la teneur de la décision de ce tribunal. Conformément à la jurisprudence de la Cour suprême (à commencer par OGH 1.8.2007, 13 Os 135/06m), une telle demande peut également être présentée sans arrêt de la CrEDH. Une violation des droits fondamentaux garantis par la CEDH qui se produirait au cours d'une procédure pénale peut donc être contestée directement devant la Cour suprême (sans «détour» par la Cour de Strasbourg). Ainsi, en cas de violation des droits fondamentaux au cours d'une procédure pénale, le requérant obtiendra rapidement satisfaction.

163. Dans le domaine du droit administratif, la protection des droits fondamentaux a encore été améliorée par un arrêt de la Cour constitutionnelle. En vertu de cet arrêt, dans les affaires concernant l'application du droit communautaire, la Cour constitutionnelle détermine si des personnes ont été lésées dans leurs droits au regard de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou si la législation nationale contrevient à ces droits (VfSlg. 19.632/2012). La Cour constitutionnelle présume que le champ d'application du droit communautaire s'étend systématiquement à la procédure de demande d'asile. Aussi les droits fondamentaux reconnus par la Charte susvisée sont-ils inscrits dans les dispositions juridiques appliquées par la Cour constitutionnelle, dont la jurisprudence a déjà pris en considération la CEDH et la jurisprudence pertinente de la Cour de Strasbourg.

164. Au 1^{er} janvier 2015, il deviendra possible dans les procédures pendantes devant un tribunal ordinaire de former un recours *ratione legis* devant la Cour constitutionnelle pour protester contre l'illégalité de règlements préjudiciables ou l'inconstitutionnalité de lois préjudiciables et d'en exiger l'abrogation.

165. De plus, il convient de signaler l'extension des services de traduction par l'intermédiaire de la loi fédérale portant modification du Code de procédure pénale de 1975, de la loi de 1968 sur le casier judiciaire et de la loi sur la police préventive (loi de 2013 portant réforme de la procédure pénale – *Strafprozessrechtsänderungsgesetz 2013*), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Désormais, le paragraphe 1 de l'article 56 du Code de procédure pénale accorde d'une manière générale «le droit à des services d'interprétation» à tous les suspects qui ne parlent ou ne comprennent pas la langue de la procédure. Il s'agit de faire en sorte que les suspects qui ne parlent pas la langue utilisée à l'audience ne soient pas désavantagés. La principale nouveauté consiste à fournir un service de traduction non plus seulement orale, mais aussi écrite en ce qui concerne d'importants documents du dossier judiciaire (à savoir notamment, dans tous les cas, les mandats d'arrêt, les actes d'accusation et les jugements). Les prévenus ont donc le droit de recevoir dans des délais adéquats la traduction écrite d'importants documents du dossier, dans la mesure où ces traductions sont nécessaires pour préserver leur droit de se défendre et garantir un

procès équitable. Une autre nouveauté est constituée par les services d'interprétation gratuits qui doivent être fournis pour les contacts non seulement avec l'avocat commis au titre de l'aide juridictionnelle dans le cadre de la collecte de preuves ou d'autres activités procédurales, mais aussi avec un défenseur choisi ou commis d'office. Le fait d'ajouter une phrase au paragraphe 1 de l'article 164 du Code de procédure pénale («Avant tout interrogatoire, il convient de vérifier si des services de traduction tels que visés à l'article 56 sont nécessaires (...)») garantit un procès équitable, ce qui permet de maintenir intacte la communication avec le prévenu.

Service pénitentiaire

166. Une importance particulière est accordée aux questions relatives aux droits fondamentaux non seulement dans la pratique du service pénitentiaire, mais aussi dans la formation de base et le perfectionnement des membres de tous les groupes professionnels. À cette fin, la formation aux droits de l'homme a été élargie en 2013 à l'intention de tous les conférenciers, instructeurs et inspecteurs actifs dans le domaine de la formation de base et du perfectionnement. Cette formation sera poursuivie et, à l'avenir, sera dispensée aux cadres moyens des établissements pénitentiaires. En novembre 2013, une conférence sur le thème général de la «gestion des plaintes» a été organisée avec les directeurs des prisons. À cette occasion, il a été décidé de publier une directive pour les prisons, qui vient s'ajouter aux règles en vigueur, afin de régir de manière globale la gestion des plaintes, des informations communiquées, etc. De surcroît, une instruction interne de base doit contenir un «preamble», qui présente les aspects liés aux droits de l'homme et aux valeurs. Il est également prévu de créer un «registre des plaintes» électronique qui enregistrerait toutes les plaintes reçues dans les établissements pénitentiaires, à la Division du service pénitentiaire et au Ministère fédéral de la justice. Cet outil non seulement servira à procéder à des évaluations statistiques, mais aussi sera employé aux fins du développement organisationnel et du contrôle de qualité (analyse et évaluation des plaintes comme moyen d'information et d'aide à la prise de décisions concernant d'éventuelles interventions et modifications dans les établissements pénitentiaires). Il est actuellement question de faire une place encore plus importante au thème des droits fondamentaux dans le cadre des programmes de formation de base actuels (par exemple, enseignements et tests de niveau obligatoires, mise en place de cours/modules spécialisés dans le cadre de la formation des décideurs, etc.). S'agissant de la formation de base des agents pénitentiaires opérationnels, un manuel intitulé «Droits fondamentaux: égalité de traitement et lutte contre la discrimination» a été adopté. Ce document sert également pour la formation des gardiens débutants.

Donner des informations détaillées sur les nouvelles mesures d'ordre politique, administratif et autre prises depuis la soumission du précédent rapport périodique afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme au niveau national, notamment sur les plans ou programmes nationaux en matière de droits de l'homme qui ont été adoptés, en précisant les ressources qui leur ont été allouées, ainsi que les moyens mis à disposition pour leur mise en œuvre, leurs objectifs et leurs résultats.

167. Dans son chapitre 5, «L'Autriche en Europe et dans le monde», le Programme de travail du Gouvernement fédéral autrichien pour la XXV^e législature prévoit l'élaboration d'un plan d'action national sur les droits fondamentaux, qui fournira un cadre commun à tous les plans d'action sectoriels dans le domaine des droits fondamentaux et contiendra des compléments relevant spécifiquement de ce thème. Les travaux préparatoires aux fins de l'élaboration du plan d'action national sur les droits fondamentaux ont démarré.

Apporter toute autre information sur les nouvelles mesures et initiatives prises pour assurer la mise en œuvre de la Convention et donner suite aux recommandations du Comité depuis l'examen du précédent rapport périodique, y compris les statistiques utiles, ainsi que sur tout fait qui a pu survenir dans l'État partie et qui revêt un intérêt au titre de la Convention.

Informations concernant le respect par les forces armées autrichiennes déployées à l'étranger des obligations découlant de la Convention (demandées au paragraphe 27 des observations finales du Comité contre la torture du 20 mai 2010)

168. Le 23 novembre 2011, l'article 6a a été inséré dans la loi fédérale sur le déploiement de soldats dans le cadre de missions d'assistance à l'étranger (loi de 2001 sur le déploiement à l'étranger – *Auslandseinsatzgesetz*). Alors que les réglementations relevant du droit international, telles que le mandat, confirmées en détail par les instructions applicables au déploiement à l'étranger, régissent les prérogatives qui s'attachent à tout déploiement de ce type, un instrument national spécifique de mise en œuvre de ces prérogatives a fait défaut jusqu'en 2011. Pour des raisons de sécurité juridique, une disposition juridique nationale relative à ces prérogatives qui peuvent entraver les droits de tiers a donc été créée sous la forme de l'article 6a de la loi sur le déploiement à l'étranger. Compte tenu du principe de légalité consacré par la Constitution (par. 1 de l'article 18 de la loi constitutionnelle fédérale), cette disposition prévoit que, dans tous les cas de déploiement à l'étranger, les prérogatives et les moyens prévus pour les mettre en œuvre doivent être choisis sur une liste exhaustive qui figure au paragraphe 2 de l'article 6a de la loi susvisée.

169. L'article en question s'applique à toutes les personnes qui sont déployées à l'étranger et relèvent de la compétence du Ministre de la défense et des sports en vertu du paragraphe 1 a) à c) de l'article 1 de la loi constitutionnelle fédérale sur la coopération et la solidarité lors du déploiement d'unités ou de personnes à l'étranger (*Bundesverfassungsgesetz über Kooperation und Solidarität bei der Entsendung von Einheiten und Einzelpersonen in das Ausland*).

170. Conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 64 du Code pénal, toutes les infractions commises par un fonctionnaire autrichien à l'étranger sont punissables en Autriche, indépendamment de la législation pénale du pays où elles ont été commises. Ainsi, la législation pénale autrichienne se concentre-t-elle sur la fonction, et en particulier sur l'activité proprement dite, et non sur la situation professionnelle de la personne concernée (paragraphe 1, 4) et 4a) de l'article 74 du Code pénal).

171. Il s'ensuit que les personnes déployées à l'étranger peuvent également être tenues pénalement responsables de leurs actes en Autriche. C'est le cas de l'abus d'autorité, dont la définition a été fixée par un arrêté pris conformément à l'article 6a de la loi sur le déploiement à l'étranger pour chaque déploiement à l'étranger spécifique, et aussi de l'infraction de torture (art. 312a du Code pénal).

172. En conclusion, il convient de noter que, pendant toutes les années où des membres des forces armées autrichiennes ont été déployés à l'étranger, aucun incident de torture n'a été enregistré.